



Invite les Citoyens des Paroisses de la Province à s'assembler au plus tôt pour donner une adhésion solennelle à la réunion patriotique dont leurs Frères du Cap vont leur donner l'exemple.

Ordonne que le présent sera adressé au Bureau provisoire de police de la Ville & Banlieue ; & au Procureur-général de la Cour, pour être par eux exécuté, chacun en ce qui les concerne.

Sera le présent imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera ; & copies d'icelui en forme envoyées, tant dans les Paroisses de la Colonie, qu'au Président de l'Assemblée Nationale, au Roi, aux Députés & Commissaires de l'Assemblée provinciale auprès du Corps législatif suprême de la Nation, ainsi qu'aux Villes maritimes du Royaume.

COUGNACQ-MION, *Président.*

PIERRE GAUVAIN, *Vice-Président.*

BOUYSSOU, *Secrétaire perpétuel.*

BLANCHARD, *Secrétaire-adjoint.*

Collationné P A Q U O T, *Secrétaire perpétuel.*

*Garde des Archives.*

---

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N<sup>o</sup>. 31.



# A P P E L

Interjetté par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la partie  
Françoise de Saint-Domingue ,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
MIEUX INSTRUITE,

*Tant du Rapport , à elle fait par son COMITÉ des  
COLONIES, les 11 & 12 Octobre dernier, que  
du DÉCRET surpris sur ce Rapport, & de tout ce qui  
s'en est suivi, ou pourroit s'ensuivre.*

---

LES Représentans d'un Peuple libre , les régénérateurs  
d'une grande Nation, ne se croiront pas sans doute outragés  
par un Appel que n'osa éluder autrefois un despote aveuglé  
par la double ivresse du pouvoir arbitraire, & du vin.  
*Philippe de Macedoine* avoit dans cet état rendu une  
sentence injuste , sans vouloir écouter le plaideur qu'il  
condamnoit; celui - ci s'écria qu'il en appelloit à *Philippe*.  
..... à jeun. Revenu à lui-même par l'excès de sa  
surprise, le Monarque se contint, il écouta, il comprit:  
il réforma sa sentence.

Législateurs d'une Nation dont nous nous honorerons toujours de faire partie, vous étiez de sang-froid, quand vous avez porté le Décret sur lequel il est tems enfin d'éclairer votre droiture, de forcer votre repentir, de provoquer votre rétractation : mais vous étiez abusés. Vous cherchiez la vérité ; nous vous l'apportions d'un autre hémisphere : nous avons franchi dix-huit cens lieues pour qu'elle vous parvint directement dans toute sa pureté. Des hommes qui avoient votre confiance exclusive, se sont permis en votre nom de vous la dérober, de l'étouffer : il en résulte que vous avez prononcé sur un Roman, & sur un Roman tissu avec une imposture aussi mal-adroite que criminelle : cette décision a compromis les intérêts les plus précieux de cet empire : elle a violé les droits les plus sacrés *du Peuple* : elle a flétri, autant qu'une injustice peut flétrir, les plus innocens des hommes ; elle a encouragé, récompensé, couronné les plus coupables.

Pour première réparation écoutez-nous enfin. Apprenez des faits réels qu'on vous a cachés : admettez des éclaircissemens dont un exposé infidèle vous a privés, présentés avec la franchise sans art qui convient à des hommes libres.

D'abord, nous osons le demander : pourquoi sommes-nous ici ? Pourquoi nous y retient-on, non-seulement sans nous juger, mais en affectant de paroître nous oublier ? Si nous sommes innocens, notre séjour forcé est une iniquité, une violation ouverte *des droits de l'homme*. Si nous sommes coupables, notre impunité n'est pas moins répréhensible.

Nous y avons été portés volontairement par un patriotisme aussi ardent, aussi sincère, qu'aveugle peut-être ; quel accueil y avons-nous reçu ? Arrivés avec la qualité

d'*accusateurs*, & le droit, les titres qui la justifioient; métamorphosés subitement, sans examen, sur les allégations les plus fausses, non-seulement en *accusés*, mais en *coupables*; déjà jugés, condamnés dans nos *actes*, & destitués dans nos *personnes*, sur un rapport où il est dit formellement qu'on n'entend apprécier *que nos actes*, & qu'on laisse à l'écart *nos personnes*, parce qu'elles *pourroient n'être pas criminelles*; nous n'en sommes pas moins depuis cinq mois effectivement prisonniers, sans rien comprendre à cette rigueur, ni à cette indulgence.

Un Décret du 20 Septembre dernier nous a mis à la suite de l'Assemblée Nationale; le principal grief que nous a fait l'étrange rapport des 11 & 12 Octobre, suite de ce Décret, porte sur le sens que nous avons attaché à *un mot*; notre grand crime aux yeux du Comité, est d'avoir cru le 28 Mai dernier; à dix-huit cens lieues d'ici, que le terme d'ACCEPTATION n'avoit pas perdu indistinctement à Paris la vieille acception qu'il y avoit encore peu de mois auparavant; de n'avoir pas deviné que la révolution avoit pû s'étendre jusqu'au langage. Si nous nous sommes si mal trouvés d'une méprise sur un mot ancien, l'erreur seroit bien autrement dangereuse sur un nouveau; ne nous expliquera-t-on donc jamais ce que signifie dans l'idiôme de la révolution, & de l'Assemblée Nationale, être mis A SA SUITE?

On ne nous l'a encore interprété que par des *actes*. Captifs dans l'enceinte de cette Capitale, dénoncés à l'opinion publique comme des rebelles conjurés contre la France & sa Constitution, accablés de dégoûts, exposés à plus d'une espèce de persécutions, & de périls, marqués en quelque sorte d'un sceau flétrissant par le Décret du 12 octobre

dernier , n'obtiendrons - nous donc jamais un examen & un jugement ? Est-il de la dignité de l'Assemblée Nationale , ou de son équité , d'avoir *à sa suite* des hommes qu'elle exclud de son Tribunal ? Par être *à la suite* , faut-il entendre une espèce d'excommunication politique , particulière , une nullité civile , dont il ne seroit permis ni de demander , ni d'espérer les motifs ?

Nous ne ferons pas à l'Assemblée Nationale l'outrage de penser , de craindre que ce soit là sa Jurisprudence. Les motifs de sa rigueur anticipée existent sans doute dans le prétendu rapport concerté pour lui faire illusion. Eh bien , c'est ce même rapport sur le développement duquel nous fondons notre justification. Reprenant d'après cette pièce même le seul rôle qui nous convienne , celui *d'accusateurs* , nous allons en peu de mots démasquer , confondre , nos calomniateurs d'*Amérique* & d'*Europe* : nous allons donner une idée abrégée des prévarications sans nombre , des manœuvres par lesquelles on s'est proposé d'étouffer la liberté dans notre hémisphère , & qui ne sont pas assurément sans danger pour elle dans celui-ci.

Nous nous conformerons à la division que le *rapport* même des 11 & 12 octobre nous a tracée. Il a séparé nos *actes* de nos *intentions* ; nous allons prouver que nos *actes* étoient réguliers , & nos *intentions* pures ; que pour faire paroître ceux-là repréhensibles le *Comité* , dans le compte qu'il a feint d'en rendre , les a dénaturés ; que ce n'est que pour se ménager le moyen de ne pas rendre justice à celles-la , qu'il a feint d'en différer le jugement : & après avoir prouvé qu'on n'a pas DU nous destituer , nous établirons qu'on ne l'a pas PU.

## D E N O S A C T E S.

Comment le Rapporteur, & le Comité dont il s'est rendu l'organe, auroient-ils pu les apprécier ? Les premières lignes du *tableau fidèle*, suivant eux ; de cette pièce qui n'auroit dû être que l'expression de la douleur, quand nous aurions été coupables ; qui n'auroit dû rappeler que des idées de pacification, ou du moins de justice, sont une déclaration de guerre contre nous. Elles présentent l'aveu sans détour de la plus odieuse partialité. Le Rapporteur énonce nettement qu'il existoit *long-tems avant notre arrivée*, dans le Comité, une conspiration pour *nous dissoudre*, pour *anéantir nos actes*, pour envoyer d'ici des satellites armés, destinés à seconder ceux qui avoient déjà la mission de nous égorgér sur nos foyers : & tout ce qui accompagne cet aveu est remarquable.

« A peine, dit le Rapporteur, eûmes nous reçu l'envoi  
 » officiel de quelques Décrets de l'Assemblée Générale,  
 » qu'une lettre de l'Assemblée Provinciale du Nord nous  
 » supplia de suspendre d'en délibérer jusqu'à la prochaine re-  
 » ception d'une adresse dont elle nous annonçoit l'envoi (1).

---

(1) Une des manœuvres, ou, si l'on veut, une des méprises du Rapport, c'est l'affectation à présenter toujours l'Assemblée Provinciale du Nord, comme l'émule légitime de l'Assemblée Générale, comme son égale en droit, & en autorité. Cependant elle ne prétend elle-même représenter qu'un canton, environ les  $\frac{2}{3}$  de la Colonie ; dans le fait, d'après les *Procès-Verbaux*, elle n'est avouée que par un très-petit nombre des Paroisses de ce canton, SEPT sur VINGT-SIX ; tandis que l'Assemblée Générale représente la Colonie entière ; elle a été reconnue par l'Assemblée Provinciale du Nord, qui lui a obéi, jusqu'au moment où des motifs cachés, des intérêts personnels qui ne tarderont pas à être dévoilés, ont produit la revolte.

» Cette adresse est arrivée en effet, a été lue & renvoyée  
 » au Comité des Colonies, le ... du mois de septembre.

» Presque au même instant nous avons appris que l'Assemblée Générale étoit parvenue à se faire confirmer par  
 » une faible majorité: (1) dès-lors les événemens se sont pressés, & chaque jour nous en a annoncé de nouveaux.

» ENFIN, la conduite de l'Assemblée Générale nous  
 » avoit paru telle, après sa confirmation, que nous étions  
 » déterminés à vous proposer de la dissoudre, de casser ses  
 » arrêtés, d'envoyer des forces dans la Colonie, & nous  
 » rédigeons les motifs de cette résolution lorsque l'arrivée  
 » du *Léopard* a présenté une nouvelle situation des  
 » choses (2) ».

A ces mots d'événemens pressés, de nouveautés journalières, à cette expression ENFIN, qui semble supposer une espèce de lassitude, de satiété de nouvelles, & de preuves de notre mauvaise conduite, qui ne croiroit qu'entre le moment où le Comité a pu être informé de cette confirmation qu'il affecte de présenter comme douteuse, & l'arrivée du *Léopard*, il s'est écoulé un long intervalle de tems; qu'après avoir reçu, & lu, l'Adresse de l'Assemblée Provinciale du Nord, ces Rapporteurs scrupuleux ont mûrement pesé les faits; qu'ils ont long-tems hésité sur une multitude de dénonciations; qu'ils ont profondément réfléchi sur une foule d'actes criminels successivement parvenus

---

(1) Voyez sur cette majorité la page 59 ci-après.

(2) Voyez le RAPPORT sur les affaires de Saint-Domingue, fait à l'Assemblée Nationale au nom du Comité des Colonies, les 11 & 12 Octobre 1790, par M. Barnave, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale, page 2.

à leur connoissance ; avant de prendre leur détermination dissolvante , cassante & meurtrière ? Avec quelle surprise n'apprendra-t-on pas qu'il n'y a point eu d'intervalle , qu'il n'a pas pu y en avoir.

Le Rapporteur en indiquant la réception de l'Adresse hostile si bien accueillie au Comité , de cette première révolte d'une Assemblée partielle , subordonnée , contre les Représentans de la Colonie entière , a eu la précaution de laisser en blanc la date du jour ; mais il lui est échappé d'indiquer celle du mois : c'étoit relativement à celui où il parloit le *mois dernier* , & il parloit en Octobre. Cette réception est donc de Septembre. La nouvelle de notre confirmation , forte ou faible , est postérieure , puisqu'elle n'est parvenue que *presqu'au même instant* , & le *Léopard* qui nous portoit nous-mêmes , est arrivé le 14 de ce même mois.

Quand la date laissée en blanc seroit du premier ; quand le *presqu'au même instant* de la confirmation ne désigneroit que *deux jours* , il n'y en auroit donc eu que dix de distance entre la nouvelle que nous avons été avoués *pour la seconde fois* à *Saint-Domingue* par la Colonie , & celle de notre débarquement à *Brest* ; or , quel qu'adroit que soit le Rapporteur , quelque pressé que fût le Comité , on se persuadera difficilement que , dans ce nombre défini de jours , il leur soit parvenu une infinité de dépêches ; qu'on leur ait dénoncé une infinité d'incidens capables de motiver leur rigueur.

On sera peut-être tenté de croire qu'il n'y a eu méprise que dans la manière de présenter les faits ; que c'est sur le théâtre même des événemens qu'il y a eu *presse* ; & que la foule des nouvelles a pu arriver en *liasse* tout-à-la-fois , comme des gazettes , par un seul courrier , ou par un seul vaisseau ; mais le Comité n'a pas cette excuse.

Notre confirmation a eu lieu en Juillet ; elle a été proclamée le 13 de ce mois par le Gouverneur même , qui a reconnu la majorité forte ou faible , & s'y est soumis. Or , ce même Gouverneur nous a déclaré la guerre en forme le 29 suivant ; & le 8 Août , nous avons quitté la Colonie. La partie de notre conduite postérieure à la confirmation , celle qui a paru au Comité si dangereuse , si coupable , est nécessairement postérieure aussi à la proclamation du Gouverneur : car sans doute celui-ci ne se seroit pas empressé de rendre hommage à notre qualité de *Représentans du Peuple* , confirmée par le Peuple , si nos actes jusques-là lui avoient paru criminels.

Tous nos délits seroient donc renfermés dans ce court espace de jours écoulés du 13 au 29 Juillet ; & quand chacun de ces jours , comme dit le Comité , auroit amené à *Saint-Domingue* une scène nouvelle , comment en auroit-il pu être instruit ? Comment auroit-il pu l'être d'une manière assez sûre , assez authentique pour se croire en droit de porter à *Paris* , en Septembre , un jugement de cassation , de destitution ?

Il est fort douteux que dans cet intervalle il eût pu recevoir des éclaircissmens , même du Gouverneur ; assez occupé de ses intrigues , de ses préparatifs pour le meurtre , de ses efforts pour séduire les bons Citoyens , pour armer les mauvais ; de sa lutte , il faut le dire , avec nous , qui en effet opposions à sa fureur , à la rage de tous ses entours , la fermeté , l'énergie que de vrais Représentans du Peuple devoient à leur honorable , à leur périlleuse mission.

Mais à supposer que ce Chef de meurtriers eût pu tracer avec son poignard toujours levé sur nous , quelques mots d'instruction pour le Comité , ce Comité devoit du moins attendre les nôtres pour se déterminer à proposer de nous dissoudre.

*dissoudre.* Or, les nôtres c'est nous mêmes qui les avons apportés le quatorze Septembre ; & le *Rapporteur* ne les a pas reçus : il n'a pas voulu les recevoir, parce que sa détermination étoit prise ; & elle l'étoit si bien que dès le 1<sup>er</sup>. Octobre, pour toute réponse à nos instances pour être entendus, il avoit eu l'inconcevable franchise de nous notifier que cette détermination *seroit celle de l'Assemblée Nationale* ; que nos actes *seroient déclarés criminels*, & annulés ; que nos personnes *seroient destituées* ; que le vœu colonial, qui nous avoit appelé à nos fonctions, *seroit anéanti* ; il nous avoit détaillé le Décret fatal du 12 Octobre avec la même précision, la même assurance qu'il a montrée depuis, quand il l'a présenté à l'acceptation de l'assemblée nationale. Vrai dictateur, despote impérieux dans la Tribune consacrée à la défense de la liberté, ce n'est pas un projet qu'il a soumis à l'examen des Législateurs Suprêmes ; c'est un arrêt sans appel rendu *depuis un mois*, qu'il a bien voulu faire munir ce jour-là de leur cachet.

Cette anticipation injurieuse pour l'Assemblée Nationale ; cette précipitation inique, inexcusable envers nous ; cette opiniâtreté à repousser toute espèce de lumières offertes de notre part ; cette audace à porter une sentence de mort contre notre honneur, contre des actes utiles à la Colonie, avoués par la Colonie, contre des *pouvoirs* émanés de la Colonie, & renouvelés solennellement par la Colonie, par un second choix que les moteurs de ce Comité même avoient provoqué, dans l'espérance d'un autre succès, ne sont-ce pas là des preuves décisives de sa partialité ? Quelle exactitude pouvoit-on attendre d'un Rapporteur, d'un Comité, capables de se livrer à une pareille prévention, & assez mal-adroits, ou assez pas-

sionnés , pour ne pas prendre même la peine de déguiser leur acharne ment? Aussi la totalité du rapport n'est-elle que trop digne de ce début.

Après avoir annoncé un tableau fidèle *des faits, tracé sur les pièces qui sont dans ses mains* , le Rapporteur rend compte des évènements horribles de la nuit du vingt-neuf au trente Juillet. C'est-là qu'il a trouvé le principal fondement aux actions de grace , aux louanges qu'il a surprises à l'Assemblée Nationale, en faveur de la manœuvre infernale qui a fait couler le sang des meilleurs de nos Citoyens : son récit est contourné tout entier à la gloire de la sagesse, de la modération, de la valeur du sieur *Mauduit*, son héros, & en effet celui de cette exécration nuit.

Il le loue d'avoir amené des canons qui *n'étoient pas chargés*, ou du moins qui certainement, ajoute-t-il, n'ont atteint personne ( 1 ). Il affirme que ce Colonel *n'a pas tiré le premier* ; qu'il n'a marché que pour dissiper un attroupement illégal , pour se procurer des otages capables de rassurer contre les suites d'une *rebellion* ( 2 ).

« A la vérité , dit - il négligemment , on a cherché à  
 » répandre que M. *Mauduit* a fait feu le premier ; qu'il a  
 » donné la mort à plus de trente personnes ; mais ces bruits  
 » répandus , continue-t-il, n'ont été affirmés dans aucun  
 » acte QUI NOUS SOIT PARVENU , tandis que M. *Mauduit*  
 » a fait imprimer & publier sa relation , & que M. de  
 » *Peinier* a confirmé les mêmes faits dans une proclama-  
 » tion affichée, le 6 Août, au Port-au-Prince, où ces évé-  
 » nemens s'étoient passés, & où il étoit impossible que les

---

(1) Voyez le Rapport, pag. 60.

(2) *Ibid.*

» circonstances & le nombre des morts ne fussent pas  
» connus ».

Et comment les actes où étoient affirmés les *bruits répandus*, vous feroient-ils *parvenus*? Quand on vous les a offerts, vous avez repoussé avec dédain la main qui vous les présentait. En vain nous vous avons rappelé à des procès-verbaux du *lendemain de l'action*, signés par des hommes connus, par des Officiers en titre, imprimés depuis, colonne par colonne, pour démentir la relation mensongère publiée par les sieurs Mauduit & de Peinier *six jours après*. En vain nous vous avons supplié de prendre connoissance de nos Archives qui existent *entre nos mains*, des Registres du Comité du Port-au-Prince, qui doivent être *dans celles de nos ennemis*, pour vous convaincre que le prétendu attroupe-ment dissous par l'expédition nocturne du sieur Mauduit, étoit un *service militaire* régulier, fait par la *Garde Nationale* de cette Ville; que c'étoit son *Corps-de-garde* que le sieur Mauduit avoit forcé; que c'étoient des *sentinelles* en faction, une *garde en règle*, dans *son poste*, qu'il avoit assassinée. En vain nous vous avons déclaré que nous avions l'*original* d'une Lettre d'un de ses complices, d'un des assistans à cette invasion, où il en fait le récit au moment même, & marque son regret de ce que malheureusement les *canons ne pouvoient être pointés assez haut pour les joindre*, & sa joie de ce qu'heureusement *la mousqueterie l'a pu*. En vain nous vous avons mis sous vos yeux des exemplaires imprimés, & de ces procès-verbaux, & de cette lettre. (1)

Tous les témoignages propres à démontrer jusqu'à l'évi-

---

(1) Elle est du Sieur de Cournoyer, Lieutenant-Colonel, qui commandoit cette expédition, sous le Sieur Mauduit; il l'écrivoit au Commandant du détachement de *Saint-Marc*, où disoit-il, il alloit en faire autant.

dence, que l'affaut donné par le sieur *Mauduit* à ce Corps-de-garde, a été un acte de brigandage effroyable, une infraction de la discipline militaire (1), comme du droit des gens; que c'est lui qui *a tiré le premier*, après avoir provoqué par une astuce digne de lui, le premier feu par lequel il espéroit excuser son attaque (2); toutes ces preuves existent; nous les avons recueillies; nous vous les avons offertes, & vous les avez inflexiblement rejetées; & vous n'en avez pas moins persisté à donner comme des preuves irrésistibles, les seuls récits *à vous connus*, ceux du sieur *Mauduit*, & les proclamations du sieur *Peinier affichées*, dites-vous, *sur les lieux*.

Et qu'importe cette publicité? Quelle consistance donne-t-elle à ces prétendus actes, publiés dans une Ville où régnoit par la terreur le Despotisme qu'ils tendoient à justifier; où le sang des Citoyens venoit de couler; où le sieur *Mauduit* triomphant préparoit *des conseils de guerre* pour égorger par l'entremise de sa justice militaire, les braves Citoyens échappés à ses canons *pointés trop bas*, à sa mousqueterie plus sûre de ses coups? Qui auroit osé protester contre ses affiches, dans une pareille circonstance? Croira-t-on que ces hommes de sang se soient fait scrupule d'altérer la vérité, de se fabriquer des titres dans un lieu où ils étoient bien sûrs de n'être pas contredits, quand on voit un Membre du Comité National, Dépositaire de la confiance de l'Assemblée Nationale, dénaturer hardiment dans

---

(1) Cette garde prenoit l'ordre, recevoit le mot, comme la troupe réglée: elle l'avoit pris, & reçu, du Major MILITAIRE de la place, de M. d'Hudicourt, le jour même.

(2) En arrivant en face du Corps-de-Garde il avoit fait brûler trois amorces, dans l'espérance que la Garde, à cette lueur imprévue, feroit un feu réel.

son sein, la vérité qu'il n'a tenu qu'à lui de connoître, & présenter comme irréfragables ces mêmes titres que la réclamation des témoins présens devoit au moins lui rendre suspects ; sur la légitimité desquels elle devoit au moins lui inspirer quelques doutes ?

Certes, c'est une délicatesse bien étrange que celle d'un Rapporteur, d'un Juge, qui écarte des pièces décisives, des pièces auxquelles il présume bien qu'il seroit impossible de se refuser, afin de pouvoir dire en sûreté de conscience *qu'il ne les a pas vues* ; qu'elles ne *lui sont pas parvenues* : mais le Comité ne s'est pas toujours piqué de ce scrupule, ou de cette prudence. Soit excès d'acharnement contre nous, soit envie d'essayer jusqu'où pouvoit aller son empire sur l'Assemblée Nationale, & si la confiance en ce qu'il *diroit*, l'emporteroit sur le résultat des actes produits par lui-même, le Rapporteur n'a pas hésité tout-à-la-fois à articuler contre nous une inculpation de la dernière violence, & à citer la pièce qui nous en absoud formellement.

A la page 40 de ce *tableau fidele*, il est question d'un de nos actes du vingt juillet. Ce Jour-là, dit le Rapporteur, « l'Assemblée Générale rend son Décret sur *l'ouverture des ports aux étrangers* ». Suit le texte de ce Décret qu'il a lu, ou du moins imprimé ; & notre juge reprend, « trois choses » sont à remarquer dans ce Décret ; 1°. *l'ouverture de tous les ports* rend par elle-même inutiles, & illusoires, toutes les précautions contre la fraude, & assure une INTRODUCTION ILLIMITÉE DE marchandises de TOUTE espece.

Cette assertion est répétée à la page 84, où on lit qu'en supposant une disette *qui n'existoit pas*, l'Assemblée Générale a ouvert aux Etrangers TOUS les Ports de la Colonie, & anéanti TOUTES les Loix du Commerce. Rien de plus précis.

Et l'article premier de ce Décret porte : « *tout bâtiment*  
 » *étranger admis dans les Ports du Cap, du Port-au Prince*  
 » *& des Cayes en vertu de l'Arrêt du Conseil d'Etat du*  
 » *Roi, du 30 Août 1784, & des Ordonnances subséquentes*  
 » *des Général & Intendant, notamment de celles des 26*  
 » *Décembre & 21 Avril derniers, fera ÉGALEMENT admis*  
 » *dans tous les Ports de la partie Française de St.-Domingue,*  
 » *où il y aura une MUNICIPALITÉ établie, & NE POURRA Y*  
 » *INTRODUIRE que les objets PERMIS PAR LESDITS ARRÊTS*  
 » *ET ORDONNANCES.* »

Le reste du Décret, consistant en dix-huit articles, est tout entier employé à assurer cette première disposition, à empêcher qu'on puisse introduire d'autres objets *que ceux permis par lesdits Arrêts & Ordonnances.*

Ainsi, c'est notre Décret à la main que le Rapporteur nous accuse d'avoir assuré une introduction *illimitée* de Marchandises *de TOUTE espèce* ; & le Décret porte une restriction formelle à cette introduction ;

C'est notre Décret à la main qu'il nous déclare coupables d'avoir anéanti *TOUTES les Loix du Commerce* établies dans la Colonie ; & ce Décret tout entier exige l'observation la plus rigoureuse de ces Loix ;

C'est notre Décret à la main que le Rapporteur nous dénonce comme auteurs d'une nouveauté ruineuse pour la *France*, comme ayant voulu introduire une concurrence universelle, favorable aux étrangers, jusques-là proscrite ; inspirée par nos prétendus projets d'indépendance ; & notre Décret n'est que l'extension juste, nécessaire, à un certain nombre des Ports *de la Colonie*, à ceux *seulement* où il y a des *Municipalités établies*, d'un Privilège abusif, accordé jusques-là *à trois villes seules*, qui au lieu d'en profiter pour être les nourrices du reste de cette Colonie, ne s'en

prévalaient que pour s'approprier le bénéfice des soulagemens apportés à la disette , trop souvent produite par leur négligence , ou leurs manœuvres.

Enfin, il nous impute un mensonge odieux, une imposture pleine de lâcheté; nous avons suivant lui *supposé*, pour rendre ce Décret d'ouverture, une *disette* QUI N'EXISTAIT PAS; il est forcé cependant d'avouer que la réalité de cette disette est établie par une lettre du *Sieur Peinier*, datée de Juin, dont il n'ose révoquer la réalité en doute; lettre trop justifiée par les réclamations réitérées des Paroisses affamées, dont nous l'avions d'abord instruit; ce Gouverneur y reconnoît que la disette est réelle: il avoue son impuissance, son incapacité pour y subvenir; mais le Rapporteur qui se pique d'une confiance si aveugle aux déclarations du Gouverneur quand elles motivent ses assassinats, n'attache aucune importance à celles qui justifient nos soins bienfaisans: il préfère les *Gazettes* d'après lesquelles, suivant lui, le prix des subsistances avoit considérablement *diminué*, à l'époque de notre *Décret*.

Il ne fait pas que ces gazettes, composées, imprimées dans deux des villes jusqueslà maîtresses exclusives du débit de ces denrées, (1) & peuplées d'hommes plus ou moins intéressés au bénéfice du monopole, fruit de cette exclusion, méritent en général peu de confiance sur cet article. Il ne fait pas que cette énonciation du prix vrai, ou supposé, de la denrée dans l'entrepôt même, n'influe en rien sur sa valeur dans les habitations, dans les campagnes éloignées, denuées, où la nécessité ne permet ni de marchander, ni d'attendre des éclaircissements.

Il ne fait pas que ces fixations apparentes, toujours données par les *Chambres de Commerce*, & par conséquent par les intéressés, ont souvent pour objet d'em-

---

(1) Le Cap, & le Port-au-Prince.

pêcher l'arrivée des secours , de fournir un prétexte à la rigueur avec laquelle les agens du despotisme , soudoyés par les accapareurs qui dévorent les Colons sous prétexte de les alimenter , repouffoient de leurs rivages tout ce qui auroit pû contribuer à alléger pour eux l'excès de cette tyrannie. Il ne fait pas que loin d'avoir innové en *étendant à tous les Ports* cette faculté avec les réserves prescrites par les Loix , nous n'avions fait qu'user d'un pouvoir accordé, *même sous l'ancien régime*, aux Gouverneur & Intendant ; que le Gouverneur ayant avoué par écrit & la réalité du besoin , & son impuissance ; les Paroisses se trouvant déjà frappées de la terreur qui précède la famine , & en produit les effets , & continuant de réclamer des secours , il falloit bien se hâter de subvenir à ce besoin le plus pressant de tous ; que le moindre délai , malgré l'affertion des gazettes , compromettoit l'existence de la Colonie ; que s'il y a eu dans notre courte Régie un acte louable , un acte digne de remerciemens , un acte vraiment civique , c'est celui-là

Et c'est celui que le Rapporteur calomnie , dénature avec l'audace , avec l'inconséquence que l'on vient de voir ! C'est vers les meurtriers du peuple qu'il dirige la gratitude des Représentans du peuple ! Ce sont ses nourriciers , ses bienfaiteurs qu'il dévoue à l'opprobre , sur la tête de qui sa bouche appelle la malédiction nationale ! & cette interversion inconcevable des faits , il se la permet en produisant le titre même qui devoit la prévenir ; il cite pour preuve de ses allégations le texte qui leur donne le démenti le plus formel !

De quel effrayant pronostic n'est pas cette audace , ou cette ineptie , qu'on nous pardonne de l'observer , pour toutes les délibérations prises sur des rapports émanés d'une pareille source ? Combien l'Assemblée Nationale ne doit elle pas

pas se reprocher, se repentir, d'avoir *interdit toute discussion* sur un rapport qu'on pourroit soupçonner, d'après ce fait seul, le Rapporteur lui-même de n'avoir lu que le jour, qu'au moment où il en a fait usage !

Sans-doute s'il avoit été permis de discuter, quelques Membres de l'Assemblée auroient été frappés de cette incroyable contradiction ; le seul rapprochement des textes auroit appris à mieux apprécier le notre, à se défier de celui du rapport ; l'exemple d'une inadvertance aussi inconcevable, ou d'une imposture aussi audacieuse, auroit mis l'Assemblée en garde contre les mensonges mieux déguisés, ou contre les inepties moins palpables.

On nous auroit appelés : on auroit vu, à la lueur de notre franchise, s'évanouir le prestige de ce rapport qu'on croiroit l'œuvre d'un des plus audacieux, ou des plus imbécilles satellites de l'ancien régime, s'il ne portoit le nom d'un membre de l'Assemblée Nationale, distingué par une réputation de lumières & de talens. L'Assemblée n'auroit pas la douleur d'avoir apposé un sceau sacré à la plus odieuse injustice, d'avoir méconnu des vertus, cassé des actes dignes de toute son estime, & de toute son approbation, pour caresser des attentats monstrueux, pour couronner une suite de scélératesses, & de crimes dignes de toute sa rigueur.

On ne trouve pas toujours dans ce malheureux rapport des preuves aussi scandaleuses, ou d'indifférence sur ce que contiennent des actes qu'on y défère comme coupables, ou d'audace à faire marcher ensemble & la calomnie, & la pièce qui la détruit ; mais chaque page en présente d'aussi effrayantes de mauvaise foi, d'infidélité ; d'une résolution prise, non pas de *juger*, mais de *condamner* ; de

ne pas reculer sur un parti injuste arrêté dans le secret du Comité, & de forcer l'Assemblée nationale à s'en rendre publiquement la caution, & l'instrument. Le grand art de ce rapport, ce sont les *réticences*. Quand il ne nous charge pas par des impostures, il nous fait paroître coupables par la suppression de ce qui nous justifie.

Ainsi il nous accuse (page 68) d'avoir le 3 Août rendu un Décret *qui autorise les mulâtres, & gens de couleur & negres libres, de la paroisse des Verettes, à marcher sous le drapeau de la Patrie*, & il ajoute, *il faut connoître toute la force de certaines opinions à Saint-Domingue pour apprécier ce Décret*. Cette réflexion tend à fixer les idées, les esprits sur notre démarche, à la faire considérer comme un attentat volontaire & réfléchi, comme une manœuvre profonde destinée à nous attacher des satellites, à nous ménager des appuis criminels.

Il ne dit pas que quatre jours auparavant, le 30 Juillet, cette Assemblée Provinciale du Nord, qu'il donne comme un *modele de circonspection*, de soumission envers la mere-patrie, avoit pris la même précaution, & d'une maniere bien plus odieuse, bien plus suspecte. Nos gens de couleur nous avoient offert leurs services dans la crise horrible où se trouvoit la Colonie, sur la nouvelle du massacre de la nuit du 29 Juillet: il y auroit eu plus de danger peut-être à repousser leurs offres qu'à les *accepter*. Nous ne les acceptions que pour nous défendre, pour repousser des assassins, & nous les avons formellement assujettis à ne marcher que sous le commandement d'un *blanc*. Ainsi, nous n'avions pas pour eux la condescendance dont le rapporteur présente malignement l'idée.

L'Assemblée Provinciale du Nord, au contraire, les avoit

déjà réunis en corps : elle en avoit formé des bataillons. Le Rapporteur n'a pas, à la vérité, soustrait l'arrêté où elle nomme des Commandans pour les bataillons de *mulâtres*, pour ceux de *negres*, comme pour les *troupes réglées*. Cet arrêté se trouve dans le rapport imprimé ( page 71 ). Peut-être ne l'a-t-il pas lu à l'Assemblée Nationale ; peut-être ne l'a-t-il pas lu lui-même ; mais quand il l'auroit lu activement ou passivement, on sent bien la différence de l'impression que peuvent produire, le débit rapide d'une piece longue, confondue dans une multitude de rapsodies fastidieuses, & une réflexion tranchante, lancée avec énergie, sur un fait détaché, présenté de maniere à forcer tous les yeux de le fixer. Aussi personne n'a remarqué que nos ennemis avoient réellement le 30 Juillet, disposé des corps de *gens de couleur* & de *Negres* armés pour nous assassiner indistinctement ; & tout le monde a été frappé de l'idée que nous les avions appelés à notre secours par un décret formel.

Le Rapporteur parle à sa maniere du serment civique exigé des troupes de la Colonie, de l'addition que nous avons cru devoir y faire, & par laquelle il nous accuse de l'avoir *altéré*. Cette addition étoit la promesse d'être fidèle à la *partie Françoisse de Saint-Domingue* ; mais elle ne venoit qu'après l'engagement de l'être aussi à la *Nation*, à la *Loi*, au *Roi*. En elle même elle n'avoit, elle ne pouvoit avoir aucun danger : la date seule du jour où devoit se prêter ce serment, prouvoit assez qu'il répondoit à la formule consacrée en *France* par l'*Assemblée Nationale* : c'étoit le 14 Juillet ; le choix même de cet anniversaire excluait toute espèce de soupçon & d'appréhension.

Mais par une circonstance particuliere & locale, l'addition dont il s'agit, l'engagement envers la *Colonie*, en

devenoit une partie essentielle ; ces troupes étoient à la solde de la Colonie , elles y ont toujours été : c'est ce que le Rapporteur s'est bien gardé d'énoncer. Les Régimens du Cap, & du Port-au-Prince, ne font point partie des Troupes de Ligne : ils ne font point portés sur l'Etat militaire de France : c'étoit une troupe purement Coloniale.

Leur demander une mention particulière de la Colonie qui les payoit , le jour où cette même Colonie se lioit par la plus auguste des cérémonies à la métropole , n'étoit assurément pas un crime : ce n'étoit pas même une indiscretion ; c'étoit une précaution sage , nécessaire & indispensable. Elle rappeloit à nos défenseurs un double *devoir*. Elle ne pouvoit être suspecte qu'à des hommes occupés d'un projet sinistre que cette fidélité promise pouvoit déconcerter, & qu'elle déconcertoit en effet, en France, comme à Saint-Domingue.

On peut en juger par les dépêches du Ministre à ce Comte de Peinier , objet éternel de l'admiration, & des éloges du Comité. Le sieur la Luzerne en lui parlant de la fête auguste du 14 Juillet , lui disoit , on prépare ici, (à Paris), une ESPECE DE FÊTE civique ; ces mots se trouvent dans une lettre , qui assurément n'a pas pu être ignorée du Rapporteur.

On sent ce que signifioit dans l'argot ministériel cette expression dérisoire : nous laissons à nos Lecteurs à juger quels étoient les mauvais citoyens, les François dégénérés, les vrais *altérateurs* de ce serment , de ceux qui le fortifioient par une addition convenable aux circonstances locales, ou ceux qui dans leurs Relations confidentielles le caractérisoient par une dénomination aussi injurieuse.

Un autre serment vraiment suspect, vraiment criminel, c'est celui que le sieur Mauduit voulut exiger des mêmes

soldats , &c dont le Rapporteur s'est bien gardé d'énoncer la formule : il n'en a parlé que comme d'une chose indifférente , de la même nature que *ces bruits répandus* &c indignes de croyance , sur les détails de l'exécution nocturne du 29 Juillet. Cependant par ce serment les soldats devoient jurer de ne jamais reconnoître *les Municipalités* , ni l'*Assemblée générale* , à peine d'être jugés par un conseil de guerre , & PENDUS.

Voilà ce qu'un colonel proposoit à des militaires de jurer. Voyant leur délicatesse répugner à cette formule honteuse , il essaya de l'adoucir à leurs yeux par un relâchement entier de la discipline ; il autorisa les orgies les plus crapuleuses ; il en donna l'exemple & les moyens.

Le vaisseau de ligne le *Léopard* fut mis à l'épreuve de cet appas avilissant ; il eut la noblesse de le dédaigner ; & ce vaisseau est devenu comme nous l'objet des calomnies du Rapporteur , qui n'a rien dit des manœuvres ignominieuses , & de la deshonorante jurerie du corrupteur. En présentant notre serment dans la perspective choisie pour le faire paroître criminel , il a eu la précaution d'en écarter tous les accessoires qui l'auroient justifié.

Dans le Rapport , ce même vaisseau le *Léopard* est accusé d'avoir *mis ses officiers à terre* : il est présenté dans un état d'insurrection due à nos manœuvres , à nos efforts pour nous assurer des forces *de terre & de mer*. Le Rapporteur n'a pas dit que les Officiers avoient quitté le vaisseau *volontairement* , & ensuite qu'ils avoient refusé d'y retourner. Il n'a pas dit que le Capitaine, M. de la *Galissonniere*, avoit exprimé son refus d'une manière digne d'être connue. « Ayant perdu » la confiance de l'équipage , écrivit-il , je ne puis plus » prétendre à le commander. Je ne retournerai point à bord , » quoique l'équipage paroisse le désirer ».

Il n'a pas dit que les Officiers sous lui furent rappelés de même par l'équipage, & s'y refusèrent de même : il n'a pas dit que l'un d'eux avoit reçu du chef l'ordre de remener le vaisseau, *en France*, ordre dont l'exécution fut déferée à M. *de Santo Domingo* parce qu'il étoit supérieur en grade, & que cette mission a exposé à être dévoué de même par le Comité aux rigueurs de l'*Assemblée Nationale*. Il n'a pas dit que la discipline n'y a pas été un moment violée, ni même suspendue ; que l'équipage en montrant un patriotisme héroïque, y a joint des sentimens & des lumières, un langage qui ne peuvent dans cette classe d'hommes, éclore qu'à la faveur des rayons de la liberté, & les rendent bien dignes d'en jouir.

Il n'a pas dit que ces braves marins, menacés de se voir incendier, dans un vaisseau de la Nation, par des boulets rouges que le sieur *Mauduit* fesoit disposer contr'eux, sollicités en même-tems de mettre à la voile *pour la France*, sans s'intéresser au sort de l'*Assemblée Générale*, ni de la Colonie, répondirent : » Nous devons rester pour *conserver* » *la Colonie à la France*, si l'*Assemblée Générale* veut se » rendre indépendante, ou pour protéger l'*Assemblée* » *Générale*, si elle est calomniée ». Paroles dignes d'être consacrées dans l'Histoire, & comparables aux traits les plus célèbres, de la concision, de la dignité *Lacédémoniennes*.

Voilà ce que le Rapporteur n'a pas dit ; & c'est en cachant le flambeau avec lequel il lui étoit si facile d'éclairer l'*Assemblée Nationale*, qu'il l'a induite à la douloureuse méprise que le comité vouloit voir consacrer. C'est par cette manœuvre qu'il a également compromis, & l'Equipage du *Léopard*, & M. *de Santo-Domingo*, & nous. Sur sa parole, d'après la dénonciation du Comité, ces hommes précieux, les vrais sauveurs

de la Colonie, ces citoyens généreux que l'insurrection n'a pu écarter un moment de leurs devoirs; ces patriotes incorruptibles que la séduction des orgies offertes par le sieur *Mauduit*, n'a pu tenter; qui ont repoussé avec une horreur qu'on ne pourra jamais assez louer, assez récompenser, la coupe perfide de cette *Circé* du despotisme, calomniés comme nous, outragés comme nous, appelés comme nous à la suite de l'Assemblée Nationale, & cependant relégués à cent lieues d'elle, gémissent comme nous dans l'exil, éloignés comme nous de leurs familles, de leurs travaux, sans pouvoir plus que nous obtenir un jugement; sans pouvoir plus que nous espérer ni condamnation, ni absolution. Ce terrible Comité, aussi puissant que le *Jupiter d'Homere*, semble vouloir suspendre l'activité de la nature entière, ou n'en laisser qu'à ce qui consacre les attentats de ses protégés.

Et qu'on ne dise pas qu'il a été trompé lui-même; que son rapport est le fruit de l'erreur, & non pas du plan médité, réfléchi, d'abuser de la confiance de l'Assemblée Nationale.

D'abord, cette excuse ne l'excuseroit pas, puisqu'il est démontré qu'il a repoussé la lumière quand nous la lui avons présentée; puisqu'il est notoire qu'il avoit prévenu tous les éclaircissémens par sa *détermination*; puisqu'il a eu l'imprudence d'avouer que la rédaction du Décret de cassation de nos actes, & l'arrêt de notre anéantissement, avoient précédé la connoissance de ces actes; puisque dès le commencement de Septembre nous n'existions plus dans les volontés du Comité, quoiqu'il n'ait pu savoir qu'à la fin du mois, comment nous usions de notre existence. Celui qui refuse ainsi de s'éclaircir, est coupable de son erreur, & répond de toutes les suites.

Mais nous n'avons pas besoin ici de rappeler ce principe : le Comité n'a pas été trompé ; il n'a pas pu l'être. Par ce peu d'exemples pris au hasard dans le résultat de son prétendu travail, il est évident qu'il ne nous a dissous que parce que nous l'importunions. Nos crimes à ses yeux n'étoient pas nos *actes*, mais ses intérêts, ou si l'on préfère un terme plus doux, ses préjugés. Quelques méprises dans un long rapport peuvent être attribuées à une erreur ; mais un rapport fabriqué tout entier, pour obscurcir la vérité, pour assurer le triomphe de l'imposture, est une prévarication.

Ce n'est pas encore ici le moment de lever le voile sur la trame ministérielle & *mercantile*, qui, après avoir essayé de nous faire égorger, & avec nous, la liberté naissante en *Amérique*, a réussi, pour un moment du moins, à nous exterminer civilement en *Europe*. Cette discussion sera développée devant nos juges, quand ils voudront prononcer sur notre *accusation*. C'est alors que nous citerons, que nous démasquerons nos délateurs, nos assassins ; les *Mauduit*, les *Peinier*, & leurs protecteurs.

Ici nous ne voulons que démontrer à l'*Assemblée Nationale* qu'on lui en a imposé sur les *faits*. Nous ne voulons que la convaincre de la nécessité où elle est de revenir sur ses pas quant au passé ; de regarder comme non venu son Décret du 12 Octobre, surpris sur un faux exposé, sur un *rapport* dont l'infidélité est prouvée autant par ce qui ne s'y trouve pas, que par ce qu'il contient.

## § II.

## DE NOS INTENTIONS.

Après avoir éclairé l'Assemblée Nationale sur nos *actes* nous devons la tranquilliser sur nos *intentions*. La grande ressource de nos calomniateurs pour armer contre nous l'opinion publique , a été de nous présenter comme une troupe de conjurés , déterminés à opérer un schisme politique entre la *France & la Colonie*. Parce que nous avons cru , en qualité de *François* , être en droit de partager la liberté *Françoise* , on nous a déferés à la Nation comme décidés à nous rendre indépendans de la *France* ; & cette imputation est celle qui a le mieux servi les projets de nos ennemis.

Le *Comité* toujours inconséquent , ou plutôt toujours conséquent , a feint de ne pas l'adopter ; mais le rapport tout entier est dirigé de manière à l'accréditer. Tous les reproches qu'on nous y fait tendent à donner de l'importance à celui-là ; c'est pour persuader que nous aspirons à *l'indépendance* qu'on nous a fait un crime d'avoir décoré nos résolutions du titre de *Décrets* , & de les avoir envoyés à *l'acceptation* de l'Assemblée Nationale , ce qui étoit , a-t-on dit , usurper dans les mots sa prérogative , & la méconnoître dans les faits.

C'est par le même esprit qu'on s'est étendu avec tant de complaisance sur le *licenciement des troupes* décrété par nous , sur la *caffation d'un corps de volontaires* du *Port-au-Prince* , d'une *Assemblée provinciale* vraiment rébelle à la Nation , à la Loi , au Roi ; mais désignée dans le rapport comme une association de héros patriotes , aussi integres

que courageux , sur notre hardiesse à nous passer de la *sanction du Gouverneur* , &c !

Il faut bien dire un mot de ces griefs , & de leurs accessoirs ; moins pour nous justifier , car nous n'en avons pas besoin , que pour faire voir combien on s'est peu attaché même à la vraisemblance dans le choix des prétextes employés pour nous compromettre.

Nous voulions NOUS RENDRE INDÉPENDANS ! & de qui ? De la *France* , de la Nation *Françoise* ! Mais depuis l'instant de notre formation en Assemblée il n'y a pas un de nos *Décrets* , de nos *Arrêts* si l'on veut , qui ne porte une reconnaissance solennelle de notre dépendance , de notre *attachement à la France*. Celui du 28 Mai même , cette base des prétendues accusations , ce délir originaire auquel la calomnie attache tant d'importance , ce plan de constitution que nous avons été *constitutionnellement* autorisés à rédiger , à dresser , ce vœu constitutionnel émis en vertu du décret de l'Ass. Nat. du 8 Mars , est conçu en dix articles , dont le 1<sup>o</sup> porte en termes formels : « que les articles » ci-dessus , comme faisant partie de la Constitution *Fran-* » *çoise* de *St. Domingue* , seront incessamment envoyés » en *France* , pour être présentés à l'acceptation de l'*As-* » *semblée Nationale & du Roi* ».

Nous nous justifierons tout-à-l'heure sur l'emploi du mot *acceptation* ; mais quelles que soient les inductions que l'on ait cru pouvoir en tirer en le voyant ainsi isolé , elles auroient dû être prévenues , ou au moins détruites , par le commentaire que nous en avons fait dans l'envoi du même décret , à toutes les paroisses de la Colonie. On nous avoit déjà calomniés auprès de ces paroisses à ce sujet , comme on nous a calomniés depuis auprès de l'Assemblée

Nationale ; on avoit déjà tâché de les empoisonner par les mêmes infamies dont le Rapporteur du Comité a scrupuleusement composé son rapport à l'Assemblée Nationale.

Nous leur disions , en répondant à cette imputation :  
 « quel est celui d'entre nous *qui ne soit attaché à la France*  
 » *par des liens de sentiment & d'intérêt* ? Quel est celui  
 » d'entre nous qui ne soit *fier de tenir* à une nation dont  
 » l'énergie fait l'admiration de l'Univers ? Quel est celui  
 » d'entre nous qui ne soit pénétré d'amour , & de vé-  
 » nération , pour un Roi restaurateur de la liberté Fran-  
 » çoise ? Quel est celui d'entre nous enfin qui , *s'il avoit le*  
 » *choix d'un gouvernement* , ne préférât , sans balancer ,  
 » celui de la *France* , comme le plus conforme aux loix  
 » de l'équité naturelle , & de la saine raison.

» Jugez donc , chers concitoyens , si jamais cet odieux  
 » & chimerique projet a pu nous occuper un seul ins-  
 » tant (1) !

Enfin , en envoyant ce même décret *officiellement* à l'Assemblée Nationale pour être *accepté* par elle , nous y avons joint une lettre datée du 7 Juin , où nous disions :

« L'Assemblée , dans le décret du 8 Mars , a vu l'ap-  
 » probation de ses *basés constitutionnelles* , à quelques dif-  
 » férences près , que les localités exigent , qui n'ont pu être  
 » jugées par nos freres d'Europe placés à deux mille lieues  
 » de nous , mais qui sont frappantes , & palpables , pour

---

(1) Cette lettre a été imprimée sur le champ à *Saint-Domingue* : il en a été fait depuis plusieurs éditions : elle a été dans le tems envoyée en *France* : nous en avons offert des copies au Rapporteur , qui n'y a pas fait plus d'attention qu'à la reste

» ceux qui arrosent de leurs sueurs cette terre brûlante  
 » qui ne devient fertile que par des moyens absolument  
 » étrangers à la France. . . . .

» ACCEPTEZ, Messieurs, & DÉCRÉTEZ; présentez à l'ac-  
 » ception & à la *sanction* du Roi, les bases constitution-  
 » nelles que nous avons l'honneur de vous adresser; par-  
 » là vous porterez la paix au milieu de nous; vous re-  
 » pousserez ces systèmes destructeurs qui, sous le voile  
 » d'une chimérique perfection, troublent toutes les pro-  
 » priétés, & finiront par tarir les sources de la prospérité  
 » publique. Nous bornons là nos demandes actuelles, &  
 » nous le faisons avec d'autant plus de confiance, que  
 » c'est dans l'intérêt commun que la partie *Françoise* de  
 » *St. Domingue* a pris les bases qu'elle vous PROPOSE pour  
 » seconder le bien & amener la prospérité; de laquelle  
 » dépend cette grande prépondérance que l'empire *François* a  
 » acquise dans la balance politique de l'Europe. L'Assemblée  
 » générale espère que vous voudrez bien lui faire parve-  
 » nir le journal de vos précieux travaux, dans lesquels  
 » elle puisera les matériaux qui seront propres à complet-  
 » ter sa constitution.

» ATTACHEMENT INVOLABLE A LA NATION, *soumis-*  
 » *sion respectueuse aux loix, amour pour le Roi des Fran-*  
 » *çois*, tels sont les sentimens que la partie *Françoise* de  
 » *St. Domingue* dépose dans le sein de la Nation en-  
 » tière ».

Notre délateur a-t-il rendu compte à l'Assemblée de  
 cette lettre du 7 Juin? A-t-il fait observer ce mot décisif,  
 les bases QU'ELLE VOUS PROPOSE, mot qui seul suffit pour  
 justifier celui d'*acceptation*, puisqu'il en fixe le sens; puis-  
 qu'il prouve que nous n'entendions présenter qu'un plan?

A-t-il parlé de cette profession de foi civique , telle que le plus pur patriote , le plus ardent constitutionnaire de l'assemblée, n'en pourroit imaginer une plus précise , ni plus formelle ? & c'est en cachant de pareilles preuves de fidélité qu'il a osé nous déférer comme soupçonnés , nous juger comme convaincus de *rébellion*.

Nous voulions être indépendans ! & immédiatement après ce premier acte supposé de schisme , après le décret du 28 Mai , nous recevons ceux de l'Assemblée Nationale des 8 & 28 Mars précédent , avec les instructions qui y étoient jointes ; le second , rendu avant que l'on pût être instruit en *France* de la formation des Assemblées coloniales , prescrivoit des règles pour y procéder , s'il n'en existoit pas encore , ou pour donner une existence légale , *constitutionnelle* , à celles qui se trouveroient installées , & en fonctions à cette époque.

Sans doute , si nous avions eu ces grands projets de séparation dont on nous accuse si faussement , si méchamment , l'autorité dont nous nous trouvions saisis , dont nous avons commencé à user , nous auroit été chère , & l'association déjà formée entre nous précieuse ; liés par une complicité commune , nous aurions craint que de nouveaux choix ne nous ôtassent des collègues déjà pervertis , ou ne nous en donnassent d'incorruptibles. Armés d'un droit que personne ne nous contestoit , nous nous serions perpétués , sans remettre au hasard des scrutins le sort d'une entreprise qui ne pouvoit être justifiée que par le succès.

Et cependant le premier pas de ces Conspirateurs , c'est de se démettre de leur puissance ; c'est de déposer leur titre , par respect , par obéissance pour la loi qu'on n'auroit pu les empêcher d'éluider ; on nous accusoit déjà de pen-

ser au schisme , puisque nous avons cru devoir nous en disculper aux yeux de nos commettans : mais notre promptitude à leur rendre leurs pouvoirs , par déférence pour le vœu de la Métropole , ne prouve-t-elle pas à quel excès , en quelque sorte , nous pouffions l'attachement , la *soumission* envers elle ?

Nous voulions être indépendans de la *France* ! & c'est au milieu de la *France* que nous venons chercher , non pas un azyle , nous n'en avons pas besoin , nous étions les plus forts : mais la justice qui n'est due qu'à l'innocence. C'est sur un *vaisseau François* que nous nous embarquons ! C'est au milieu des forces navales de la *France* que nous venons débarquer. Ce vaisseau qu'on nous accuse d'avoir *séduit* pour nous assurer l'Empire *des forces de mer* comme de terre , & qui en effet , si nous avions eu de semblables vues , suffisoit pour foudroyer , pour anéantir nos ennemis , nous n'en employons les services que pour venir ici chercher des Juges , plaider la cause de la Colonie , multiplier les actes de *dépendance* & de *soumission* !

Nous voulions être indépendans ! mais sans doute nous avons cherché des secours , préparé des alliances. La population *blanche* de *St. Domingue* n'est que d'environ quarante mille ames. Nous n'avons pas un vaisseau à nous : il y avoit dans le sein de la Colonie des ennemis armés. Si nous avons voulu nous arracher à la mere patrie , sans doute nous avons cherché des appuis. Où sont nos tentatives ? Qu'on nous produise donc des griefs sur cet article , des accusations , des indices. Nous attestons ici à la face de l'*Europe* la loyauté de toutes les Nations étrangères , de celles vers lesquelles le voisinage , des rapports habituels , des habitudes journalieres , nous auroient sans doute d'abord pouffés , & dont la politique auroit pu nous

faire espérer la protection. Qu'elles parlent ; qu'elles nous dénoncent ; que l'on mette , à nos dépens , un prix , & le plus énorme , à la découverte de quelque proposition de notre part. Eh s'il y en avoit le moindre indice , auroit-il échappé à nos ennemis , maîtres absolus depuis cinq mois de toutes nos correspondances , & trop familiers avec les moyens de corruption , pour n'en pas bientôt pénétrer une criminelle dont ils ne feroient pas les Auteurs !

Nous voulions être indépendans de la *France* ! Mais quel auroit été notre but ? Quelles auroient été nos espérances ? Quoi , nous soupçonnera-t-on d'avoir voulu au despotisme des agens de *Versailles* substituer une aristocratie *Vénitienne*, ou *Bernoise* ; réunir sur nos têtes exclusivement toutes les autorités , concentrer dans nos familles toutes les distinctions ? Nous avons commencé par fixer une durée à nos pouvoirs ; nous avons *décrété* , qu'on nous passe ici l'usage de ce mot ; nous avons *décrété* que chaque législature coloniale *ne seroit que de deux ans* , & qu'aucun des membres de la précédente ne *pourroit être compris dans la nouvelle*.

Et en effet , quel objet d'ambition auroit pu nous tenter ? Dans notre plan les *Municipalités* étoient saisies de l'*administration* locale : les Assemblées administratives devoient surveiller chacune leur Département. Le Gouverneur conservé conservoit toujours le pouvoir exécutif dans sa partie ; nous ne nous étions réservés la collation d'aucune place , d'aucune espèce d'emploi. Nous avons fait serment de n'en accepter aucun , de n'accepter aucune grace du gouvernement , ni du ministère , pendant dix ans.

Si nous avions appelé devant nous les comptables , les régisseurs des bureaux , c'étoit pour introduire une fois la

lumière dans ces labyrinthes, dont la tyrannie & la bassesse avoient jusques-là seules connu les détours; c'étoit pour leur arracher un secret dont la révélation importoit à la France autant qu'à nous. Cet examen, cette surveillance momentanée ne nous préparoit qu'un accroissement de travail. Chacun des objets que nous nous étions ainsi engagés à inspecter, étoit un sacrifice de plus fait, non pas à notre ambition, mais au bien public, au vrai patriotisme. Notre assistance de deux ans à l'Assemblée en étoit un de toute cette durée. Nous sommes tous des propriétaires fonciers, tous obligés à résidence pour entretenir l'ordre dans nos habitations, pour qui les moindres absences sont des pertes; comment nous a-t-on pu soupçonner de nous en être imposés une aussi longue pour coopérer à un schisme, dont le premier effet auroit été de troubler le repos de nos paisibles domiciles, & de compromettre la source de nos fortunes?

On ne commet pas un grand crime sans de grands intérêts; & en avions-nous? Peut-être en aurions-nous aujourd'hui, si nos cœurs pouvoient s'ouvrir au desir de la vengeance; si de plus grands intérêts ne nous faisoient une loi de sacrifier un ressentiment trop juste au bien public, au repos général, à la prospérité de l'empire, auquel notre sort est lié; si nous pouvions rendre la nation responsable des erreurs d'un *Comité* aussi coupable envers elle qu'envers nous; mais alors aucune de ces raisons n'existoit pour nous. Pleins de confiance aux promesses réitérées de l'Assemblée Nationale, si nous nous étions égarés c'étoit par l'excès de l'attachement, de la vénération, du fanatisme pour elle, & cet excès alors étoit justifié.

Son Président, qui à la vérité n'étoit pas du Comité, nous avoit écrit en nous envoyant le décret du 8 Mars.

L'Empire

» L'Empire François a besoin de toutes ses ressources ;  
 » mais il veut qu'elles soient fondées sur la justice : c'est  
 » elle qui doit déterminer *tous nos rapports* ; c'est elle  
 » qui vous éloignera sans doute d'une liberté contraire  
 » aux intérêts de votre patrie , comme elle repoussera  
 » ces idées oppressives , qui étouffant l'industrie , vou-  
 » droient chercher dans le malheur des peuples la prof-  
 » périté publique toujours inséparable de leur bonheur.  
 » Demandez , Messieurs , avec confiance tout ce que  
 » vous croirez utile à votre Colonie ; le Roi & l'Assém-  
 » blée vous y invitent ; vous êtes trop bons François  
 » pour ne pas chercher vos intérêts particuliers dans l'in-  
 » térêt commun ».

Les instructions du 28 suivant, quoique rédigées par le Comité, tenoient le même langage : nous y étions de même autorisés à tout demander : on y contractoit l'engagement de tout nous accorder. Avec cette certitude *sur laquelle nous devons compter*, comment des idées de séparation auroient-elles pu nous séduire , & même se présenter ? Il auroit fallu être plus coupables , plus pervers que nos calomnieurs , pour soupçonner que ces démonstrations de bonne foi pussent cacher un piège. C'est en faisant cet outrage à la loyauté françoise , que nous serions vraiment devenus criminels.

Nous voulions être indépendans sans doute , mais c'est de l'ancien despotisme que nous voulions l'être ; c'étoit à l'ombre , sous les ailes , d'après l'exemple de la mère patrie que nous aspirions à la liberté : c'étoit pour son avantage autant que pour le notre , que nous nous croyons obligés de travailler à l'affranchir en Amérique , comme elle s'étoit affranchie en Europe. Pour nous conserver à elle , il

falloit commencer par nous arracher à la tyrannie qui nous écrasait encore plus qu'elle, & qui regardait, qui regarde encore, la prolongation de notre assujettissement, si le Comité réussit dans ses plans, comme une ressource assurée contre elle.

Ce Comité présente la multitude, la rapidité de *nos actes* comme une preuve de la perversité de nos intentions, comme le résultat & le moyen de nos prétendus projets de séparation. Ce n'en est qu'une de la variété affreuse, de la multiplicité innombrable des différens despotismes sous lesquels gémissait cette Colonie inconnue, même à ceux qu'elle enrichit & qui la dévastent, si infortunée jusqu'ici, & si digne d'être heureuse.

Elle avait à essuyer le despotisme de l'administration séante sur les lieux, c'est-à-dire du Gouverneur général & de ses satellites de tous les grades; de l'Intendant & de ses préposés de tous les costumes; le despotisme de Versailles, c'est-à-dire des ministres, des sous-ministres, des commis, sous-commis, de toute cette interminable échelle de subalternes; le despotisme des commerçans établis sur ses propres côtes, intermédiaires forcés des rapports entre-elle & les villes maritimes de France; le despotisme de ces mêmes villes maritimes qui, sous prétexte d'assurer la prospérité de la France, des manufactures de France, rançonnaient également, & ces manufactures, & les colons éloignés; enfin le despotisme de la nature, s'il est permis de parler ainsi, exercé par des tempêtes subites & terribles, par des tremblemens de terre, par des ouragans aussi destructeurs qu'imprévus, par des sécheresses desolantes, par des famines meurtrières dues en partie à ces calamités, mais plus souvent encore à une législation vexatoire, qui

écartoit les approvisionnemens , lors même qu'elle n'avoit pas à se reprocher d'avoir produit les disettes.

Tels étoient les fleaux qui compensoient les délices de ce beau climat , de cette terre d'ailleurs si fortunée ; c'est au milieu de ces oppressions , de ces dangers , que la Colonie de Saint-Domingue étoit devenue pour la France un objet de plus de 200 millions annuels quant à *la circulation* , une source de subsistance pour 6 millions au moins d'hommes laborieux dans son sein , un débouché assuré pour plus de 150 millions des productions de son territoire , & de son industrie ; & quant à la marine , une occasion d'emploi pour 1000 vaisseaux sans cesse en activité , ainsi qu'une pépinière inépuisable de matelots , de navigateurs exercés. Voilà la possession précieuse que nous devons lui conserver , & pour y réussir il falloit avant tout la rendre à *la liberté* ; il falloit lui donner une constitution faite pour elle , convenable à son climat , convenable à ses mœurs , convenable à la sorte d'industrie qui la fertilise , convenable aux établissemens qui en forment l'existence.

Elle avoit pû dans les jours d'une fervitude générale , continuer à faire partie d'un Empire esclave comme elle : mais à l'apparition des premiers rayons de la liberté , il falloit bien briser ses fers. Les Colons n'ont pas cru , n'ont pas dû croire que les François n'eussent conquis cette liberté précieuse que pour leurs frères d'Europe. *François & libre* , étant devenus des mots synonymes , travailler à devenir libres , c'étoit prouver le prix que l'on attachoit à être François. C'est ainsi du moins que nous avons raisonné à Saint-Domingue : de ce peu de mots dérhoient tous les devoirs que nous nous sommes crus appelés à remplir dans notre

*Colonie*, & les *intentions* que nous avons manifestées par nos *actes*.

Nous avons donné à ceux-ci un titre repréhensible, & suspect : nous les avons intitulés *Décrets* ! mais il falloit bien un mot, un terme pour indiquer nos résolutions. Si nous n'avions pas adopté celui-là, lequel auroit-on voulu que nous préférassions ? *Arrêté* ne seroit-il pas devenu le prétexte d'une autre inculpation ? N'étoit-ce pas une formule *Parlementaire* ? Un mot absolument nouveau ne nous auroit pas mis davantage à l'abri des reproches. On prétend que nous aurions dû nous abstenir de celui de *Décret*, parce qu'il a acquis une signification trop brillante. Si nous avions été plus modestes, on nous auroit accusés de vouloir en illustrer un obscur.

Mais nous avons dérogé doublement aux Droits de l'Assemblée Nationale, en nous appropriant son idiôme ; *décréter* comme elle est une usurpation, & envoyer comme elle des *Décrets* à l'*acceptation*, un attentat : autrefois ce dernier mot excluait l'idée de la contrainte : aujourd'hui il désigne dans un seul cas un consentement forcé, & ce cas est précisément celui auquel nous l'avons adapté, &c.

Mais d'abord où est la fixation légale, constitutionnelle, & exclusive de ce mot ? Où est le décret qui nous oblige à avoir en Amérique les nouveaux vocabulaires d'Europe, & à nous y conformer sur-le-champ, même dans le style ? Et après tout, qu'y a-t-il dans notre *Décret*, dans notre *Arrêté*, dans notre résolution du 28 Mai, qui ne fût susceptible d'être présenté à l'*acceptation* dans son sens moderne ? Les neuf premiers articles ne sont-ils pas autant de vérités géométriques pour ainsi dire ? Ne forment-ils pas une suite d'axiomes incontestables qui justifient le dernier, où se trouve le mot si mal sonnant dans nos bouches suivant nos ennemis ?

Au fond , la Colonie tenoit-elle plus à la *France* , que la *France* elle-même au régime qu'elle venoit de renverser ? N'étoit-ce pas ce régime odieux qui constituait tous nos rapports antérieurs ? Au moment où il venoit de céder à l'insurrection d'Europe , pouvoit-il nous lier encore ? Ne falloit-il pas un nouveau contrat pour consacrer nos relations à venir ? Et ce contrat , n'avions nous pas le droit d'en présenter les clauses , de déclarer celles dont nous fisions le prix de notre attachement futur ?

C'étoit bien-là incontestablement le vœu de la Colonie entière. L'Assemblée Provinciale du Nord , louée , caressée , couronnée par l'assemblée nationale , ou plutôt par le Comité , n'a-t-elle pas dit les mêmes choses que nous , & bien plus formellement encore ? N'a-t-elle pas notifié en termes précis , que si on n'accordoit pas à la Colonie ce qu'elle demandoit , ( & c'étoit en d'autres termes les mêmes choses qui forment notre Décret du 28 Mai ) *le pacte étoit rompu* ? Notre crime seroit-il d'avoir mis plus de décence dans nos expressions ; d'avoir employé en parlant à l'Assemblée Nationale un mot qu'elle n'avoit pas cru elle-même injurieux , puisqu'elle l'avoit spécialement adapté à ses relations avec l'homme qu'elle venoit de déclarer le chef de l'Empire ?

L'inconcevable légèreté avec laquelle toute notre affaire a été rangée en une minute , n'a pas permis une minute d'y réfléchir. Le Comité , ou aveuglé , ou séduit par le vieil esprit des bureaux , & des places de commerce , nous a regardés à-peu-près comme des enfans mutinés , dont un coup-d'œil sévère , & quelques coups de fouet distribués au hasard , déconcerteroient les prétentions comme les idées : on auroit dû penser peut-être que nous étions des hommes aussi , &

que la liberté en murissant nos idées nous en avoit donné de justes , non pas sur nos *prétentions* , mais sur nos *droits*.

Tous les vains étalages de l'érudition des Publicistes est désormais superflu , & sans valeur , dans les éclaircissémens de *Peuple à Peuple* & des différentes parties même d'un Peuple avec les autres : elles ne peuvent former une *union* stable , solide , qu'autant qu'un intérêt commun , & des loix combinées à l'avantage mutuel des contractans en font la base. A quel titre reclameroit-on sur nous un autre genre de *dépendance* ? Où est le serment qui nous a jamais , avant le 14 Juillet 1790 , liés à la *Nation Française* ? En avions-nous fait même au Roi de France ? Concitoyens d'un autre hémisphère , ce Roi régnoit sur nous comme sur vous , par le droit de l'épée ; ce droit vous l'avez brisé ; mais n'est-il anéanti que pour vous ? Vous croyez-vous héritiers à la charge de vos Colonies de ce despotisme que vous avez si heureusement éteint chez vous ?

Le Trône d'aujourd'hui n'est plus celui des tems antérieurs à 1789. Vous y avez fait asseoir un Roi nouvellement élu. Vous lui avez donné dans le serment qui lui assure la couronne , deux collègues , deux antécédens bien différens des anciens , la *Nation* , la *Loi* ; voilà les vrais Souverains de la France désormais. Loin que notre Décret du 28 Mai fût un attentat contre la *Nation* , c'est au contraire un titre formel , sacré , *légal* en sa faveur.

En quoi donc feroit-elle lésée , si la Colonie de Saint-Domingue , si toutes ses Colonies ne prétendoient désormais lui être soumises que par la déférence portée à ce Décret du 28 Mai , en lui donnant même l'extension dont le mot *acceptation* feroit susceptible ! Peut-elle en avoir ,

peut-elle en revendiquer une autre ? Le premier droit de la France sur nous c'est la disposition de nos cœurs à lui rester unis ; le second c'est notre intérêt. Si ces deux liens manquoient , comment pourroit-elle se flatter de nous conserver ?

Elle enverroit des forces comme nous l'a dit *patriotiquement*, *benignement* le Rapporteur ; c'est-à-dire que l'on nous assassinerait pour nous régir ! eh qu'auroit donc répondu le plus intrépide , le plus vil fatellite de l'ancien régime ! Des forces ! L'efficacité en seroit douteuse , & l'aliénation des esprits certaine. Mais comment concilier cette menace du Rapporteur avec ces mots consignés dans les instructions du 28 Mars ? « l'Assemblée Nationale ignore , mé-  
» prise sur-tout les moyens de captiver les Peuples , *autre-*  
» *ment que par la justice*. Attachement réciproque , avan-  
» tages communs , inaltérable fidélité , voilà , Peuple des  
» Colonies , *ce qu'elle vous promet* , & ce qu'elle vous  
» demande ».

Voilà ce que dit la *Nation* , à quoi elle *s'engage* envers les *Colonies* ; & un Rapporteur vient les menacer qu'il les subjuguera par la *force* ; & ce Rapporteur surprend des décrets qui *cassent sans formalité* l'Assemblée Coloniale la plus légitime ; il en emprisonne les membres ; il rejette même leurs offres de se lier à la *France* par la répétition du célèbre serment du 14 Juillet , prêté sur l'autel de la liberté , dans son temple , c'est-à-dire au milieu de l'*Assemblée nationale* ; enfin il se permet ce que le despotisme le plus invétéré , dans le tems de son ascendant le plus irrésistible , de ses caprices les plus furieux , n'auroit osé même imaginer !

Le principe que l'adhésion future des Colons à la *France*

dépend de leur volonté, d'un nouveau contrat spontané, est si vrai, que dans les instructions du 28 Mars il est formellement consigné. Le tiers de ces instructions est consacré à prouver aux Colonies qu'elles ne peuvent mieux faire que de rester attachées, incorporées à la France. On leur donne des motifs : on pose en principe qu'il faut qu'elles s'unissent, s'identifient avec une grande puissance dans la disposition des forces de laquelle elles trouvent, non pas la mort, non pas l'esclavage, comme le veut le rapporteur, mais la garantie des biens qui leur seront acquis par une bonne constitution, par de bonnes loix intérieures. Il faut que cette puissance intéressée à leur conservation par les avantages qu'elle recueillera de SES TRANSACTIONS avec elles, (observez ce mot, lecteurs, TRANSACTIONS) se fasse un devoir envers elles de la plus constante équité ; enfin on avoue qu'elles n'ont pas jusqu'à ce jour recueilli dans toute leur étendue les fruits que ces diverses considérations devoient leur faire atteindre ; mais où étoit la cause de cette stérilité, s'écrient les instructeurs, sinon dans les abus que NOUS AVONS DÉTRUITS.

Voilà, sages législateurs, ce que vous nous écriviez constitutionnellement, avec l'acceptation, & la sanction du Roi le 28 Mars 1790. Et le 12 Octobre suivant vous avez non-seulement relevé, mais consacré pour les Colons tous ces abus ; vous avez consacré les assassinats des bons citoyens qui avoient pris vos principes pour base ; vous avez prononcé la destitution des Représentans d'un peuple à qui vous aviez solennellement promis de n'exercer sur lui d'autre influence que celle des liens établis, & cimentés par l'intérêt commun ; à qui vous aviez solennellement, constitutionnellement déclaré que vous n'étiez point jaloux d'établir, ou de conserver des moyens d'oppression ; avec  
qui

qui vous ne vouliez d'autres rapports que ceux qui résulteroient d'une TRANSACTION fondée sur la plus constante équité! Quel est le trompeur, du Décret du 28 Mars qui contient si nettement ces consolantes assurances, ou de celui du 12 Octobre, qui les dément d'une manière si funeste?

Nous nous sommes arrogés tous les pouvoirs : nous avons agi comme une puissance; nous avons licencié des Troupes, armé des Soldats; nous avons proscrit un Gouverneur, &c. Cet enchaînement d'usurpations ne décele-t-il pas des vues profondes, & un plan suivi de révolte?

D'abord nous n'avons pas été en fonctions assez longtemps pour que la suite de nos actes ait pu nous justifier sur cette prétendue réunion des pouvoirs; le premier moment de calme auroit à cet égard complété notre apologie, mais la circonstance ne justifie-t-elle pas assez notre conduite? N'y avoit-il pas une *Révolution* à *Saint-Domingue* comme ici; & est-ce dans un pareil moment qu'il est possible d'être si réservé, de graduer si scrupuleusement toutes les démarches?

Peut-il en administration y avoir, doit-il y avoir un intervalle, entre une destruction subite, & une réédification quelconque? La *France* même à l'instant de la grande explosion ne s'est-elle pas formée par-tout en Comités provisoires? N'ont-ils pas opéré sous les yeux de l'*Assemblée Nationale*? Leurs opérations n'ont-elles pas été regardées comme valides?

Le Représentant du Roi à *Saint-Domingue* étoit-il plus sacré que ses Représentans à *Paris*? Ne les avoit-on pas dépouillés du pouvoir usurpé dont ils jouissoient? N'avoit-on pas réduit ceux du Trône même à leur juste

mesure , & cette réduction auroit-elle pu avoir lieu si elle n'avoit été précédée par une spoliation ? Si l'on n'avoit pas en *France* désarmé les Tyrans par un effort subit , ne se feroient-ils pas perpétués dans leur usurpation ? Falloit-il à 1800 lieues qu'on nous envoyât d'*Europe* une patente pour mettre les nôtres hors d'état de nous nuire ? En *France* en avoit-on eu besoin ? Le premier qui a tiré sur la *Bastille* a-t-il été autorisé par un Décret ? Qui auroit jamais pu s'attendre qu'on nous feroit un jour un crime à l'Assemblée Nationale , d'avoir imité la conduite de l'*Assemblée Nationale* ? Notre imitation étoit encore plus légale que l'exemple , par cela même qu'elle étoit une imitation , & le fruit d'une nécessité encore plus impérieuse. Si avec des intentions aussi pures que les nôtres nous pouvions mériter un reproche , ce ne seroit pas certes d'avoir été trop entreprenans.

Tous les pouvoirs dont nous avons cru devoir , & dû , provisoirement nous attribuer l'exercice , ils résidoient dans la main du Gouverneur : sa mission précise étoit d'en user sans exception pour perpétuer notre servitude. M. *Duchilleau* , cet homme vertueux , puni pour n'avoir pas voulu contribuer à ce complot ministériel , avoit reçu une injonction expresse de s'opposer chez nous à toute espece d'Assemblée .

Son successeur étourdi d'abord par la Révolution même , voulant se ménager le tems de connoître le terrain , d'étudier les esprits , d'apprécier les volontés , avoit commencé par feindre du patriotisme : mais le bout d'oreille du Courtisan , du complice des déprédations , de l'esclave intéressé des Bureaux de *Versailles* , perçoit dans toutes ses démarches.

Le 22 Avril 1790 , ( que nos Lecteurs observent cette date ) le 22 Avril 1790 , le Représentant du Roi avoit osé

nous écrire que le Roi de France étoit le SEUL Représentant de la Nation ; que les sujets ASSEMBLÉS OU NON , étoient toujours sujets ; il s'étoit permis d'interpréter les Décrets de l'Assemblée Nationale, & le commentaire, en termes différens de la lettre du 22 , alloit au même but ; il réduisoit à *Saint-Domingue* le Peuple à rien , & attribuoit au Gouverneur la prérogative d'être tout. Devions-nous, pouvions-nous le souffrir ?

Quand cet homme foible, sans caractère, sans capacité, auroit été abandonné à lui-même, il auroit encore fallu fixer des limites à l'autorité qu'on lui auroit laissée ; il auroit fallu retrancher une portion considérable de cet excès de puissance à lui conférée par l'ancien régime, & devenu incompatible même avec les préliminaires du nouveau.

Mais combien cette restriction devint plus urgente quand on le vit livré au conseil, & forcé de suivre toutes les impulsions d'un de ces hommes dangereux, dont le trouble est l'élément, le désordre la seule ressource, l'assassinat servile & soldé le seul métier ; d'un sieur *Mauduit*, transfuge de la Révolution, qui n'ayant pu, dans les premiers momens de l'insurrection, s'empêcher d'exhaler sa fureur contre la liberté française, n'ayant dérobé que par une fuite précipitée sa tête aux châtimens que méritoit ce crime, avoit été à *Turin* recevoir des remerciemens, & donner des leçons de rage contre la Patrie. C'étoit-là l'homme que le Ministère de France, non moins criminel, non moins ennemi de la Révolution, s'étoit empressé de renvoyer à la tête des forces armées de *Saint-Domingue* : c'étoit-là le Citoyen dépêché pour être le conseil secret, le guide public de notre Gouverneur.

Avec lui étoient débarquées dans cette malheureuse Co-

lonie , les intrigues , les menaces , les projets de vengeance. Tous les moyens de séduire les Soldats il les avoit pratiqués : tous ceux de les corrompre il les avoit essayés. Il avoit formé une ligue avec tous les partisans de l'ancien régime ; avec les Commis des bureaux de l'Intendance devenus déserts, ou infructueux, depuis que le pillage y étoit interdit ; avec les Suppôts insatiables de la chicane , désolés des réformes que nous opérions, d'après la lettre & l'esprit des Décrets de l'Assemblée Nationale ; avec les commissionnaires , ou spéculateurs , accapareurs des denrées les plus nécessaires ; avec ces vampires de la Colonie cantonnés à l'ombre du despotisme dans les trois ports dont nous les avions débusqués , & désespérés de voir tarir par la destruction de leur exclusif , la source du plus honteux , du plus infâme de tous les monopoles ; avec cette foule de gens sans aveu , que le desir vague de *faire fortune* , & l'impuissance ou le dégoût d'exercer un métier honnête , conduit trop souvent vers nos isles , que l'ancien despotisme contenoit ou soudoyoit , qui , dans ce moment , en craignoient bien plus la chute que la rigueur , & se trouvoient comme leur nouveau chef réduits à n'espérer de salaire que de leurs forfaits , à n'avoir d'autre patrimoine que le crime.

Ce digne confident des *La Luzerne* & confors , pratiquoit les gens de couleur pour les armer contre leurs anciens maîtres , contre leurs peres , contre leurs bienfaiteurs ; il les flattoit d'un accroissement dans leurs prérogatives , d'une augmentation dans leurs fortunes , de la destruction de cette ligne de séparation tracée par la nature même , sacrée pour la politique ; & qui ne peut être menacée que par les ennemis , non-seulement des Colonies , mais de l'Europe elle-même.

C'est quand nous avons cette coalition ou perverse, ou aveugle à combattre ; c'est quand nous étions menacés par cette réunion, non pas de tous les pouvoirs, mais de tous les excès, qu'on nous reproche d'avoir usé d'une autorité nécessaire, légitime ; d'avoir en *licenciant*, quant au mot, des Troupes soldées par la Colonie, & qu'on alloit armer contre la Colonie, voulu lui donner des défenseurs fideles ; d'avoir conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale, voulu métamorphoser des satellites dangereux en Citoyens utiles, en *Garde Nationale* ; c'est quand les ennemis implacables de la Révolution marchaient à nous, les coopérateurs fideles & incorruptibles, le fer & le feu à la main, qu'on nous fait un crime d'avoir préparé des moyens de résistance, trop sûrs, si nous avions voulu en user, si nous n'avions, par un dernier trait de patriotisme, quitté une terre qu'il falloit baigner de sang pour la sauver.

S'il y a eu dans ces tems d'anarchie des usurpations, des dépravations de pouvoirs vraiment criminelles, ce sont nos ennemis qui s'en sont souillés. En peut-on imaginer une plus atroce, plus lâche & plus dérisoire tout-à-la-fois ; par exemple, que la procédure d'un prétendu *Conseil de Guerre*, entreprise par l'ordre du sieur *Mauduit*, & consommée depuis notre départ, contre un de nous, contre M. de *Borel*, Colon attaché autrefois il est vrai à la profession des armes, mais retiré depuis long-tems, à qui de ses anciens grades militaires il ne reste que l'honneur d'avoir rendu les plus importans services, & les plus mal récompensés (1).

---

(1) On se souvient de l'anecdote si intéressante d'un Officier François, chargé en 1778 des dépêches qu'il s'agissoit de faire passer aux Indes Orientales avec la plus grande diligence ; il prit la route d'Egypte ; ayant voulu traverser le désert, il y fut attaqué, volé, assassiné par des Arabes. Couvert

Il a été un de nos Commissaires dans différentes missions, où il s'est conduit de manière à justifier également notre choix, & celui de la Colonie : il ne peut pas être coupable que nous ne le soyons tous : il ne peut être justiciable, comme *Citoyen*, quant à sa conduite privée, que des Tribunaux ordinaires ; comme *Représentant du Peuple*, & pour des faits relatifs à cette représentation, il ne l'est d'aucun : la particularité qu'il étoit du nombre de ceux qui venoient ici réclamer la *Justice Nationale*, devoit le rendre encore plus sacré, à cette Troupe sans droits, sans titres, sans caractère d'aucune espèce ; & cependant à l'ordre du sieur *Mauduit* elle le cite ; elle le juge ; elle le condamne..... à mort.

Et comme si le nombre des victimes pouvoit justifier cette jurisprudence, ce même prétendu conseil de guerre a associé au *Représentant du peuple* soixante-quinze braves hommes autrefois stipendiés, mais devenus *Gardes nationales*, dont tout le crime étoit de n'avoir voulu prendre de part, ni aux crapules du sieur *Mauduit*, ni à ses honteux *juremens* : ils ont été condamnés par le même tribunal que notre collègue. Il n'y a de différence que le genre de mort. Pour avoir répugné à se souiller par le serment ignominieux dont nous avons parlé, pour s'être refusés à la formule du sieur *Mauduit*, & n'avoir pas voulu se soumettre *volon-*

---

de blessures, après un long évanouissement, accueilli & arraché à la mort par ses meurtriers mêmes, livré ensuite aux Anglois, & devenu prisonnier de guerre, ce n'est qu'après une longue suite d'aventures qu'il revit sa patrie : cet Officier est M. de Borel, & il ne l'a revue que pour y trouver un brigandage bien plus dangereux, bien plus impitoyable que celui des hordes Arabes : dans le désert les mêmes mains qui avoient voulu lui ôter la vie, ont expié leur crime en la lui conservant : & au sein d'une Colonie policée, les meurtriers qui n'ont pu l'égorger avec l'épée, lui ont autant qu'ils l'ont pu donné la mort par une sentence.

tairement à être PENDUS, ils ont été voués à la potence par un jugement dont les auteurs seuls ont mérité ce supplice. Ces hommes estimables, arrivés avec nous en France, sont exilés comme l'équipage du Léopard : ils languissent entre l'indigence & l'infamie ; le Comité il est vrai n'a pas encore parlé de procéder à leur exécution ; mais on assure qu'il se dispose à les *licencier* sans indemnités, sans ressources, & sans absolution. Cet infâme abus de l'apparence des formes judiciaires pour perdre ceux que ses *canons*, ni sa *mousqueterie* n'avoient pu atteindre, n'est-il pas de la part du sieur Mauduit, & de son foible subordonné, du Gouverneur automate qu'il dirige, le dernier excès de l'audace & de l'usurpation ?

Nous avons proscrit ce Gouverneur, & le Comité toujours ardent à saisir ce qui peut donner à nos *actes* une nuance propre à criminaliser, si l'on peut hasarder ce mot, nos *intentions*, n'a pas manqué d'insister sur ce fait : il s'est bien gardé d'observer que notre prétendue proscription, que la proclamation de l'Assemblée Générale contre ce Gouverneur, n'étoit qu'une réponse à celle du Gouverneur contre l'Assemblée Générale ; que la main de cet ennemi public étoit déjà souillée de sang, quand nous avons pris le parti de menacer sa tête : notre déclaration contre lui étoit une défense légitimée par les attentats dont il se rendoit l'ordonnateur, & le garant.

Le Rapporteur s'est bien gardé de faire observer combien la conduite toujours équivoque & contradictoire de ce Gouverneur, étoit mêlée de bassesse & de cruauté ; à quel point il avoit enfreint toutes les espèces de loix qui peuvent contenir les hommes. Le 13 Juillet, il nous reconnoissoit publiquement pour les vrais Représentans de la Colonie ;

le 20, le 22, rien n'avoit encore changé dans ses dispositions : le 29 il mettoit nos têtes à prix ; & le 30 il égorgeoit nos amis , nos soutiens.

Dans le moment où il dépouilloit toute pudeur , où il violoit tous les devoirs , où il renversoit l'ordre établi en vertu des Décrets , où il assassinoit une Municipalité , ne falloit-il pas qu'une puissance quelconque , qu'une force armée repoussât cet assassin ? Peut-on appeller usurpation des pouvoirs la réunion des moyens de défense ? N'est-ce pas lui qui a tout envahi , comme il avoit tout troublé ? En ce même moment il recevoit des *ordres du Roi* qui lui enjoignoient de tout pacifier.

Il ne les a reçus , dit-il , que le lendemain : soit , quoi qu'on puisse assurer qu'ils lui ont été remis la veille. Mais enfin le lendemain , il étoit tems encore de se rapprocher. Nous avons envoyé des Commissaires ; nous avons fait toutes les avances ; elles ont été repoussées : les troupes n'en ont pas moins continué de marcher : le sang innocent n'a cessé de couler que parce qu'il nous a répugné de verser même le criminel. Le Gouverneur n'a plus assassiné que par des Conseils de guerre , que quand nous avons eu la délicatesse de ne pas vouloir que la bonne cause courût risque d'être justifiée par des sacrifices douloureux.

C'est donc lui qui est le véritable auteur de l'effusion du sang ; c'est lui qui est le véritable usurpateur , le vrai rebelle. Il l'a été aux Décrets de l'Assemblée Nationale , qu'il a interprétés quand il ne leur devoit qu'une obéissance respectueuse , silencieuse , & littérale ; il l'a été aux *ordres du Roi* , quand les ayant dans sa poche il n'en a pas moins continué de donner des ordres sanguinaires aux meurtriers qui enflamoient ,

moient, & servoient sa vengeance : il l'a été à la Nation, en assassinant des *Citoyens légalement armés*, dans le lieu de leur *service*, & ceux mêmes entre les mains de qui il avoit prêté le serment de ne prendre les armes que pour les défendre. Et voilà l'homme que l'on récompense, que l'on couronne ! Et ce sont ses victimes qu'on accuse d'avoir usurpé tous les pouvoirs.

Mais au moins nous ne pouvons nous disculper d'avoir voulu enlever au Gouverneur le droit de *sanction* ; nous avons rendu & fait exécuter des *Décrets*, sans les munir de cette formalité essentielle. On voit même par notre plan du 28 Mai qu'il n'entroit pas dans nos vues de nous y assujettir à l'avenir, &c. Sans doute : rien de plus exact, & en même-tems de plus juste.

Nous étions autorisés à nous passer de cette sanction par les *Décrets* même de l'Assemblée Nationale. Celui du 8 Mars 1790, notre oracle & celui de la Nation, puisqu'il est constitutionnel, guide désormais irrévocable, arbitre entr'elle & nous ; ce *Décret* du 8 Mars n'astreint aucun des plans, aucun des arrêtés, aucun des actes de l'*Assemblée générale* à la sanction du Gouverneur. On y distingue formellement trois degrés, trois classes dans la hiérarchie politique que l'Assemblée Nationale énonce le desir de voir établir au sein des Colonies, les *Municipalités*, les *Assemblées administratives*, c'est-à-dire de *District* ou de *Département*, & les ASSEMBLÉES COLONIALES ; celles-ci sont autorisées par l'article I, à organiser les deux premières, d'après les *Décrets* de l'Assemblée Nationale, à les mettre *sur le champ en activité*, avec les modifications exigées par les convenances locales, *sauf la décision définitive de l'Assemblée Nationale & du Roi*, sur ces modifications

& la *sanction provisoire du Gouverneur* POUR L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS QUI SERONT PRIS PAR LES ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES.

Ainsi aucune dépendance établie des *Assemblées coloniales* envers les *Gouverneurs*, même sur cet article de l'*organisation des Municipalités*, &c. Leur correspondance est directe avec l'Assemblée nationale & le Roi; la franchise est encore mieux conservée pour le reste. Par les articles 1, 2, 3, 4 & 6 de ce Décret, qui n'en contient que 6, les *Assemblées coloniales* sont formellement consacrées à la rédaction des *loix constitutionnelles* qui conviendront aux Colonies. Leur mission est, suivant l'art. premier, *de faire connaître le vœu colonial sur la constitution, la législation & l'administration* qui conviennent à la prospérité commune, au bonheur des habitans, &c, suivant l'art. VI, *d'énoncer leur propre vœu sur les modifications* qui pourroient être apportées au *régime prohibitif* du commerce entre les Colonies & la Métropole.

Dans un décret, dans une loi constitutionnelle, tous les mots portent, tous les termes sont sacrés. Et il est dit à cet article : *les mêmes Assemblées coloniales énonceront leur vœu*, pour être, *sur leur pétition*, &c après avoir entendu les représentations du commerce François, *statué par l'Assemblée Nationale ainsi qu'il appartiendra*. Il n'est donc là question d'aucun intermédiaire : point d'intervention du Gouverneur entr'elle & nous, & y en a-t-il entr'elle & les Départemens d'Europe ? Tous ces rapports du despotisme n'ont-ils pas croulé avec sa citadelle ? N'auroit-il pas été absurde de prolonger pour nous un joug devenu bien plus odieux quand il n'auroit porté que sur nous, bien plus dangereux quand de toutes les parties de l'Empire nos mal-

heureuses contrées se feroient trouvées les seules sur lesquelles il eût pesé ?

La sanction du Gouverneur pourroit-elle être requise pour des actes *constitutionnels* ?

L'art. V, il est vrai, la réserve pour l'exécution des Arrêtés qui seront pris par les *Assemblées administratives*. Cette réserve est, ou un reste de l'ancienne habitude de laisser intervenir le pouvoir exécutif ou ses agens, pour quelque chose dans tout ce qui touche à l'administration, ou une espèce de contrepoids préparé contre l'autorité qu'auroient pû s'arroger les Assemblées qui, une fois *créées, organisées*, auroient pû se croire indépendantes des *Assemblées coloniales*, comme celles du Cap l'a prouvé par son délire & sa révolte.

Si nous voulions même nous permettre des remarques sur la rédaction textuelle de cet article, nous pourrions observer que le mot *sanction*, appliqué aux Gouverneurs, & l'épithète *provisoire* adaptée à cette sanction, sont également inconciliables, *inconstitutionnels* même, & bien autrement répréhensibles que notre malheureuse *acceptation*. La sanction est désormais l'acte le plus auguste, le plus solennel qui soit déferé au chef de la Nation : c'est le complément de la loi qu'elle opère : du moment où cette émanation de la puissance royale a eu lieu, tout est consommé. Son effet est presque comparable à cette parole célèbre des livres sacrés : le Roi dit, que la loi soit, & la loi est.

Si sa condescendance est si efficace, son refus ne l'est pas moins, quant au moment présent, & il n'est responsable qu'à lui-même de l'un ou de l'autre : il n'a pas de compte à rendre de ses motifs. Cette grande, cette auguste prérogative peut-elle être conférée à un subalterne, *comptable*,

*responsable* ; peut-elle l'être même *provisoirement* ? Si faute de lumières , ou par prévarication , il a repoussé un règlement utile , lui fera-t-on son procès ? Mais qui le jugera ? & dans quel genre de délit placera-t-on cette maladresse si c'en est une ; ou comment prouver que c'est une dépravation ? Y a-t-il des crimes *négatifs* ? Ne prétendra-t-il pas que le mot même de *sanction* doit porter avec lui toute son indépendance ? & s'il accorde son attache à des réglemens funestes , l'embarras ne sera-t-il pas encore plus grand , ainsi que la contradiction plus sensible ?

Mais elle n'est que provisoire ! mais le mal sera réel , & constant. Qu'est-ce d'ailleurs qu'un *provisoire* ordonné à 1800 lieues de distance de l'autorité à qui appartiendrait le *définitif* ? Comment statuer *provisoirement* dans les tems de guerre , qui exigent des résolutions subites , dans les *désertes* imprévues , dans les *soulevemens* , dans une multitude de cas impossibles à prévoir ? Dans tous ces cas la *sanction* est *définitive* si elle autorise l'*exécution* , & elle est absurde si elle ne l'autorise pas. Faudroit-il plus de tems pour faire *sanctionner* la *sanction* , que pour aller tout d'un coup à la source chercher un ordre complet ? Une révocation tardive réparera-t-elle les maux qu'aura produit le consentement prématuré ? Cette concession dictée en apparence par le desir de favoriser les Colonies , ne produiroit pour elles que des infortunes , & pour l'individu investi d'un droit si beau que des inquiétudes. Assurément si nous avons failli dans l'acceptation grammaticale que nous avons conservée trop long-tems au mot *acceptation* à 1800 lieues d'ici , les rédacteurs des Décrets nationaux seroient au moins aussi répréhensibles d'avoir aussi expédié à 1800 lieues , à un Gouverneur , à un Agent du pouvoir exécutif , une patente conçue en des ter-

mes qui lui transmettent une faculté incommunicable, aussi dangereuse à exercer pour lui, que fatale à ceux contre qui il prétendrait s'en prévaloir.

Ce qu'il en résulte, c'est que dans une révolution il faut du tems pour rendre le langage *constitutionnel* ainsi que les pouvoirs, & même les idées : c'est que dans l'intervalle il ne faut attacher une acception rigoureuse, & exclusive, à aucun des termes que l'habitude force ou induit à employer : c'est qu'il est ridicule en général de faire un reproche des méprises en ce genre, & qu'il est atroce d'en faire un crime.

Que reste-t-il maintenant de tout cet échaffaudage comitial sur lequel est fondé tout le rapport des 11 & 12 Octobre, & par conséquent le Décret qui en est le résultat ? Si nos *actes* ont pu un instant paroître répréhensibles, c'est parce que le Rapporteur les a dénaturés avec réflexion, parce qu'il les a présentés dénués de tous les accessoires qui les motivoient. Si nos *intentions* ont pu un moment être suspectes, c'est par une suite de la même manœuvre ; & qu'on y prenne garde, dans tout ce qui précède nous n'avons fait que répondre à des inculpations : nous n'avons encore donné une idée juste ni de la Colonie, ni de ses malheurs, ni de la sagesse, nous osons le dire, de la modération comme de la nécessité de nos démarches ; nous avons prouvé combien celles de nos ennemis étoient coupables ; un jour viendra où nous démontrerons combien les nôtres étoient dignes de louanges, de remerciemens ; mais nous en avons dit assez pour éclairer l'Assemblée Nationale sur l'injustice de ce qu'on lui a fait faire, sur la justice qu'elle *peut*, qu'elle *doit* dès-à-présent nous rendre. Ajoutons ici quelques observations essentielles pour achever de

déterminer son opinion sur le malheureux rapport des 11 & 12 Octobre, & la funeste surprise qui en a été le fruit. Nous avons été *destitués* ce jour-là : nous ne devions l'être ni ce jour-là, ni un autre ; mais avons - nous jamais *pu* l'être ? Cette question en elle-même, & par ses accessoires, est digne d'un examen sérieux.

### §. I I I.

*Si nous avons pu être destitués.*

Avant tout qu'on veuille bien se rappeler les motifs de notre départ, & les circonstances de notre arrivée ici.

Avec la force en main, pouvant, devant peut-être en user pour punir des meurtriers, satellites du despotisme vaincu, détruit ici par une insurrection NATIONALE (1), nous cédon à la répugnance de fouiller les bases de la liberté du sang même de ses oppresseurs, parce qu'il falloit s'exposer à faire couler celui des citoyens : nous nous arrachons à nos foyers, à nos familles, au vœu d'un peuple entier armé, réuni pour nous défendre : nous venons ici *sous la foi publique*, donner à la Nation, à l'Assemblée de ses Représentans une preuve physique de la sincérité des assurances vingt fois consignées dans nos archives de l'année dernière, & dans toutes nos dépêches, de notre soumission à l'une, de notre attachement à l'autre, de notre immuable résolution d'être, de rester *François*.

---

(1) Qu'on n'oublie pas que le sieur *Mauduit*, l'homme du Comité, celui à qui le Comité a déferé une couronne teinte de notre sang, a été envoyé de *Turin* à *Saint-Domingue*, par le sieur la *Luzerne* ; & que c'est du moment de son arrivée que le sieur de *Peinier* jusques-là d'accord avec nous, s'en est séparé.

A l'instant de notre arrivée un soulèvement causé par les dispositions d'un code marin, dont l'expérience ne tardera pas à faire sentir ou les défauts ou l'utilité, cause un trouble momentané dans le Port où un accueil fraternel ne laissoit à nos cœurs d'autre sentiment que celui de la joie. On en conclut, on publie que c'est une révolte due à nos suggestions; & sur-le-champ, sans rien vérifier, sans réfléchir si nos forces épuisées par un trajet fatigant, si notre situation personnelle, après un voyage maritime, proposé, résolu, exécuté dans la même minute, nous permet d'entreprendre sans intervalle une route de terre, en un sens presque aussi pénible, on nous décoche un ordre de nous rendre à la suite de l'*Assemblée Nationale* (1).

Cette lettre de cachet *nationale* n'est pas accompagnée même des formes qui accompagnoient les *Décrets ministériels*: on ne la notifie à aucun de nous. Soit embarras de revêtir cet acte de despotisme du sceau des Régénérateurs de la Liberté, soit de la part du Comité desir & espérance de se ménager un prétexte pour joindre le reproche de défobéissance au plan déjà résolu de nous accuser du crime de rébellion; soit aussi envie de presser l'affaire & d'en emporter la décision, avant qu'aucun de nous pût être en état de donner des éclaircissements qui auroient contrarié, fait échouer ce plan; c'est aux propos publics seuls, c'est au bruit vague de la renommée qu'on abandonne le soin de nous instruire d'un ordre aussi rigoureux. Ce sont-là les couriers que l'on charge de nous notifier le Décret qui ne

---

(1) Nous sommes arrivés le 14 Septembre à Brest, & le 20 a été fulminé à Paris le Décret portant ordre de nous rendre à la suite.

nous laisse de liberté que ce qu'il en falloit pour venir ici recevoir des chaînes (1).

Il étoit possible qu'aucun de nous ne s'empressât d'y déférer. Ce Décret attractif ne prescrivait aucun terme : il ne devenoit *obligatoire* que d'après la *notification* ; cette notification ne pouvoit avoir lieu au-plutôt que *dans les derniers jours de Septembre*. Après l'avoir reçue, il falloit nous laisser l'intervalle nécessaire & physique pour obéir. Il y a 160 lieues entre *Brest* où l'on paroïssoit nous supposer, & *Paris* où l'on sembloit devoir nous attendre ; le Décret du 20 Septembre n'avoit pas raccourci cette distance.

Nous faisons un effort pour la franchir : plusieurs de nous se rendent à Paris le premier Octobre : l'engagement est pris par le plus grand nombre de s'y trouver le *cinq*. Nous avons soin d'en instruire le *Comité*. Quel est le fruit de cet avis ? Les plus diligens apprennent que dès le premier Octobre le rapport du *Comité* est prêt, ainsi que le plan du Décret contre nous, & la résolution de nous *destituer* ; que le jour est indiqué AU QUATRE, pour les remettre sous les yeux de l'Assemblée, pour procéder à la formalité de le faire ratifier par elle ; & en effet tout étoit prêt : si cette cérémonie a été différée jusqu'au douze, c'est par des cir-

---

(1) Ce *Décret* a bien été adressé à la Municipalité de *Brest* pour nous le transmettre : mais cet intermédiaire même étoit un obstacle de plus à la promptitude de la notification. Il étoit plus que probable que la plupart de nous ne seroient déjà plus à *Brest*. Seroit-ce s'éloigner de la vérité que de soupçonner que l'envoi du *Décret* foudroyant à la Municipalité de cette Ville, avoit le double objet de la refroidir & de nous mortifier ? Elle nous avoit accueillis avec une sensibilité, une effusion de joie qui avoit desespéré nos ennemis ; il étoit digne d'eux d'employer son ministère à nous informer d'un *Décret* où nous étions déjà par anticipation traités en criminels.

constances particulières , absolument étrangères à nous : & nous n'avons rien gagné à ce délai.

Ainsi le parti étoit pris de rapporter notre affaire *sans aucun rapport avec nous* , & , si on l'avoit pu , avant notre arrivée , de nous déclarer coupables , de nous condamner , de nous exécuter , sans nous avoir communiqué aucun des griefs dont nous étions chargés , aucun des *crimes* dont nous étions accusés , aucun des attentats dont on étoit décidé à nous punir ; sans avoir reçu de nous aucune espèce d'éclaircissements , aucune sorte d'explication , & même en supprimant les preuves qui naïssoient en foule en notre faveur , non-seulement de notre correspondance , mais même de celle de nos détracteurs déposée au Comité. Nous étions donc des victimes que l'on étoit déterminé à sacrifier , & non pas des accusés que l'on eût intention de JUGER.

Maintenant quels sont les hommes qu'un *Comité* , qu'un simple bureau , a osé traiter ainsi au nom , & par l'intervention des Restaurateurs de la liberté *françoise* ? Individuellement nous sommes , chacun pris à part , des citoyens connus , autorisés à réclamer dans quelque région du monde que ce fût , les ménagemens assurés par la société à quiconque n'en est pas le fardeau. Si nous avons besoin pour garantir notre intégrité , pour répondre de nos actions publiques , d'une autre caution que de celle des vertus personnelles , & privées , nous pourrions produire celle de nos fortunes. Entre les quatre-vingt-cinq membres de notre Assemblée qui sont ici , on trouveroit soixante-quatre chefs de famille , peres de 120 enfans , qui réunissent plus de CENT MILLIONS de propriétés.

Nous sommes loin de nous en enorgueillir : mais sans doute nous avons le droit d'observer que dans l'ordre

politique , cette existence doit avoir son poids. Ce ne sont pas de pareils hommes qu'il est permis d'accuser légèrement d'avoir voulu compromettre la tranquillité générale , & troubler par des subversions criminelles l'ordre public dont le soin leur étoit confié , auquel ils devoient s'intéresser à tant de titres.

Nous étions pour la Nation *Françoise* , c'est-à-dire pour la généralité de nos concitoyens d'*Europe* comme d'*Amerique* , des hommes intéressans , dignes d'égards , par l'évidence de notre responsabilité civile ; mais pour leurs Représentans , pour l'*Assemblée Nationale* , nous étions des hommes sacrés , des mandataires publics , revêtus comme eux d'un caractère *inviolable* , honorés comme eux par le choix du peuple d'une espece de sacerdoce politique , susceptible comme la Hiérarchie religieuse d'une gradation dans les pouvoirs , & non pas d'une différence dans sa nature.

Législateurs qui devez aujourd'hui bien vivement regretter de nous avoir méconnus , d'après les instigations de ce *Comité* si peu digne de votre confiance , daignez y réfléchir : notre mission est émanée de la même source que la vôtre , du *Peuple*. Collectivement vous êtes nos supérieurs , parce que vous représentez la *France entiere* ; nous n'en représentons qu'une portion ; nous vous devons les hommages , la soumission que la partie doit au tout : mais cette dépendance va-t-elle jusqu'à vous donner le droit d'anéantir arbitrairement en nous les effets du vœu par lequel seul vous existez , ainsi que nous ?

Envain le Rapporteur comital , pressentant que cette objection pourroit lui être faite , a glissé dès les commencemens comme on l'a vu , un mot qui semble rendre suspecte , ou douteuse , la légitimité de notre vocation. Elle n'a été

fixée , a-t-il dit dans un endroit , que par une *foible* majorité , & dans un autre , par une *apparente* majorité. Mais en variant les épithètes , il n'a pas fait varier nos droits : il n'a prouvé que la réalité de sa mauvaise volonté , ainsi que la foiblesse de ses moyens pour la satisfaire.

Toujours malheureux , ou inconséquent dans ses citations , après avoir fait des efforts pour persuader que nous en avons imposé à l'*Assemblée Nationale* , & trompé la Colonie , dans notre manière de rendre compte des suffrages qui nous ont *confirmé* au second scrutin , à la seconde élection , il s'appuie sur le calcul du Gouverneur qu'il donne en détail ; calcul d'après lequel celui-ci a été forcé , malgré les oppositions du sieur *Mauduit* , de nous reconnoître , de proclamer notre confirmation. Et suivant ce calcul , consigné page 29 du rapport , on trouve sur 162 *suffrages* , nombre auquel se réduisoient les voix actives de la Colonie ,

|                                                                                                                                           |    |   |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|---|----|
| Pour notre confirmation pure & simple.                                                                                                    | 73 | } | 90 |
| Pour la confirmation , à charge de se conformer aux décrets de l' <i>Assemblée Nationale</i> , c'est-à-dire à une condition déjà remplie. | 17 |   |    |
| Pour notre dissolution . . . . .                                                                                                          | 48 |   |    |
| Muets & nuls . . . . .                                                                                                                    | 24 |   |    |

A son compte même nous aurions donc eu une majorité de 90 contre 48 , c'est-à-dire du DOUBLE , & en retranchant , si l'on veut , les 17 qui ne nous imposoient que la plus facile des obligations , nous aurions encore eu de son aveu LE TIERS des voix de plus. Et voilà ce qu'il appelle une *foible* , une *apparente* majorité !

L'apparence seroit bien autrement imposante , si l'on

comptoit, comme il feroit plus naturel, par *paroisses*. Il se trouveroit que nous en avons eu sur 52, qui composent la Colonie, 47; qu'ainsi nous sommes avoués par une *majorité* de dix contre un; & cette majorité ne s'est pas bornée à nous avouer librement, à nous confirmer pour la seconde fois sur les lieux. Depuis notre départ même; dans le tems même où nous franchissions les mers pour apporter en *Europe* la vérité, où notre Rapporteur franchissoit de son côté tous les scrupules, & toutes les loix pour l'obscurcir, pour l'étouffer, quarante-quatre paroisses nous réélisoient en quelque sorte pour la troisieme fois: elles adhéroient à toutes nos résolutions; elles renouvelloient, confirmoient, consacroient irrévocablement leur choix déjà si solennel, si sacré.

Après ces épreuves, après ces témoignages, sans doute la légitimité de notre élection ne paroîtra douteuse à personne; elle nous conféroit donc un caractère indépendant de toute espece d'autorité, autre que celle qui nous en avoit investi. Pour nous révoquer, il falloit l'intervention de nos commettans; pour nous dégrader, celle d'un tribunal.

Vous pouviez peut-être annuler nos *opérations*, comme émanées d'une *Assemblée subordonnée*; & encore alors même, pardonnez une franchise devenue indispensable: si elle devoit vous indisposer, que ce soit seulement contre le *Comité* qui vous a surpris; & encore alors même, en supposant que vous n'eussiez pas excédé les bornes de vos pouvoirs, auriez-vous enfreint les règles de la prudence comme de la justice, en prononçant sur ces opérations *sans nous entendre*, en nous réduisant ici à une assistance phisique & muette.

Quoi ! le 20 Septembre vous nous enjoignez de nous rendre à votre *suite* sans délais : le premier Octobre nous y sommes. Le 2 , vous nous accordez une audience *d'appareil* qui n'est pas exempte d'amertume , & d'humiliation pour nous. Le Rapporteur , que nous n'avions pû approcher la veille que pour recevoir des insultes , nous avoit déclaré que nous étions jugés ; qu'il ne manquoit plus qu'une forme à l'arrêt dont en effet il nous avoit notifié les dispositions : & cette forme y est apposée le 12 , d'après son despotique , son calomnieux , son infidèle exposé , sans qu'il ait été permis à aucun de nous , & même à aucun de vous , d'essayer de vous instruire. (1)

S'il avoit fallu , pour recevoir de nous des éclaircissements , nous envoyer arracher à *Saint Domingue* , attendre le tems d'une expédition dirigée au nom de *la liberté* , contre les défenseurs du peuple dans cette île , & que vous eussiez eû des raisons impérieuses de ne pas vous prêter à ce délai , la précipitation seroit *excusable* : mais attirer à vous dans le même moment nos personnes , & repousser nos explications ! nous placer sous votre main , à *votre suite* , & fermer l'oreille à nos raisons ! interdire à notre justification , au développement des motifs de nos procédés ,

---

(1) La parole a été interdite indistinctement. On peut voir dans *la lettre aux Philantropes* , avec quelle vivacité se plaint de cette interdiction , M. l'Abbé Grégoire , qui ne nous étoit pas favorable. Ce n'est cependant pas à nos adversaires qu'elle a nui. Le prétexte allégué par le *Comité* pour l'obtenir , étoit la délicatesse de la matière , & le danger d'entamer une discussion dont on ne pouvoit prévoir l'étendue. Le vrai motif étoit l'envie d'assurer au Rapporteur du jour la satisfaction , la funeste gloire d'en être seul l'oracle.

l'accès de l'Assemblée où l'on alloit apprécier ces procédés, les condamner, en anéantir l'effet !

Et ce despotisme comitial inconsideré, on l'étend jusqu'à nos *personnes*, en feignant de le restreindre à nos *œuvres*. On dit qu'on ne nous *juge* pas ; & cependant on nous *dégrade*, on nous *casse* ; on déclare *nul*, on anéantit le vœu qui nous a *constitués* ! Quelle ne doit pas être votre indignation contre le funeste Comité qui n'a pas frémi de proposer ainsi tout-à-la fois aux Représentans de la Nation, d'outrepasser leurs pouvoirs, & de violer le premier de leurs devoirs, de joindre l'excès de l'injustice à celui de l'usurpation.

Le Rapporteur de ce Comité a bien prévu cette objection : il l'a laissée entrevoir pour réussir avec plus de succès à vous la dérober ; suivant lui la destitution prononcée le 12 Octobre, n'anéantit pas nos pouvoirs, *parce que nous n'en avions pas*. « Notre assemblée, a-t-il dit, n'étoit pas » *constitutionnelle*, parce que la constitution des Colonies » n'est pas faite. Ce n'est que quand elles auront cet avantage, qu'il y existera des Assemblées dont le caractère » sera *immuable*, & qu'on ne pourra dépouiller qu'avec des » formes ; mais celles qui existent aujourd'hui *n'étant pas » dans la constitution*, cet appareil est inutile » ..... quand on croit devoir s'en débarrasser. (1)

Mais de cet insidieux, & effrayant sophisme, il résulte d'abord que l'Assemblée Nationale elle-même pourroit être cassée *de droit*, s'il existoit une force supérieure de *fait*

---

(1) Rapport de M. Barnave, du 12 Octobre 1790, pag.

à celle qui la soutient. *Elle n'est pas dans la constitution*, puisqu'elle travaille à la créer.

2°. Est-il bien vrai qu'il faille l'existence d'une constitution faite pour rendre légitime le vœu du peuple dont la constitution elle-même ne peut, ne doit être que l'expression? Autant vaudroit dire que c'est le fruit qui donne à l'arbre de la nourriture & du soutien. Pour la préparer, pour la rédiger cette constitution, il faut bien que le peuple nomme des organes : & si ceux-ci ne sont sacrés, *inviolables*, IMMUABLES, qu'après la fin de l'ouvrage, pour les empêcher d'arriver jamais à cette fin, il suffiroit donc de les changer à mesure qu'ils en approcheroient. Le Comité a donné là un étrange secret pour anéantir sans ressource la représentation, le vœu du peuple, dans les Colonies, pour en perpétuer l'esclavage, au nom, par les mains de la *liberté*.

Quand la raison ne décideroit pas qu'une fois nommés, les agens, les dépositaires de la confiance du peuple ne peuvent, en quelque circonstance que ce soit, être destitués sans une forfaiture prouvée & jugée, la politique feroit de ce principe un axiôme irrévocable, sur-tout quand il s'agit comme ici, d'un des plus précieux Départemens de cet Empire, situé à 1800 lieues, dont les moindres variations peuvent compromettre le sort, où la crainte même d'un changement peut en amener d'irréparables.

3°. Mais le Rapporteur sophiste n'a pas seulement été indiférent dans ce passage, il a été encore plus inconséquent. Sans doute il ne conteste pas à l'Assemblée dont il est membre, le droit d'*établir la constitution*; sans doute il ne regarde pas comme inconstitutionnels les établissemens qui en ont les décrets pour bases : & telles sont celles de notre Assemblée. Des Décrets solennels faits pour nous, ont

ratifié un premier choix fait de nous par le peuple pour être ses Représentans ; & par un égard scrupuleux pour la lettre de ces Décrets , nous avons reçu une seconde mission qui a confirmé nos droits , nos pouvoirs , notre qualité.

Le Décret du 8 Mars , Article II , porte que , « Dans » les Colonies , où il existe déjà des Assemblées Coloniales » librement élues & avouées par les Citoyens , elles seront » admises à exprimer le vœu de la Colonie ; que dans celles » où il n'en existe pas , il en sera incessamment formé » ; & dans les Instructions du 28 du même mois , également décrétées exprès pour nous , c'est le caractère sacré de *Représentans du Peuple* que l'on imprime aux élus. Il y est dit en propres termes : « Que ces Assemblées *EXERCENT UN DROIT* » *QUI APPARTIENT ESSENTIELLEMENT AU PEUPLE* , » celui de *préparer une Constitution*. Or , sans doute , celui qui exerce légalement une faculté , représente celui à qui elle appartient , & qui la lui a déléguée ; aux termes de cette Loi de la raison consacrée par vous , il ne faut donc pas pour être investi de cette représentation , être dans la *Constitution* : il suffit d'être appelé à la *préparer*.

Enfin , aux termes de ces mêmes Instructions , nous ne sommes pas seulement des *délegués du Peuple* ; nous autres Colons , nous autres Membres autorisés par lui à *préparer* sa Constitution , à *exprimer son vœu* : nous sommes le *Peuple lui-même*. « Tous ceux qui jouissent du droit de Cité , disent-elles , devraient y être appelés ( à ces Assemblées Préparatoires ) ; tous devraient y prendre place , sans l'impossibilité qui résulte de leur nombre. La nomination des » Députés alors n'est autre chose qu'une *réduction nécessitée* » *par les circonstances* ». Or , nous sommes ces Députés nommés ;

nommés ; nous sommes donc physiquement , décrétalement , constitutionnellement ce Peuple lui-même.

*Réduit* ou non , c'est toujours le Peuple. C'est donc lui que votre Comité vous a engagés à destituer , à casser dans nos personnes. Si vous ne reveniez sur vos pas , il se trouveroit donc que vous , ses Représentans en France , vous auriez au mépris de vos propres Loix , annéanti sa représentation , & son existence , en Amérique. Ce que vous n'auriez pas pu faire , même après nous *avoir entendus* , convaincus , vous l'auriez fait sur des imputations calomnieuses , sans nous convaincre , sans nous entendre.

La raison se confond à cette idée : nous sommes pour ainsi dire embarrassés , accablés , de l'excès de notre bon droit ; nous avons presque des remors de ne l'avoir pas développé plutôt , de n'avoir pas apprécié plutôt le tissu d'impostures , d'inconséquences , appelé par votre Comité un *rapport* , & cette incompréhensible décision , cet acte intolérable de violence , de despotisme *inconstitutionnel* , auquel il vous a forcés d'apposer le sceau qui consacre vos Décrets.

Nous avons donc , nous avons ENCORE des *pouvoirs reels* , des pouvoirs irrévocables par tout autre vœu que par celui de la partie du peuple qui nous les a confiés , ou par toute autre sentence que celle d'un tribunal autorisé d'après une procédure , un examen , sur des preuves non équivoques , à nous condamner , à nous destituer. Ces pouvoirs nous conféroient un caractère *inviolable* , & il a été violé ; & sur quels prétextes ! & par qui ?

Maintenant , Législateurs de la Nation , ses bienfaiteurs , ennemis par devoir , par goût , de l'injustice , qui devez frémir de celle dont on vous a rendus l'instrument le 12 Octobre , si vous ne vous croyez pas encore assez instruits ,

*Si nos calomniateurs.* Que les assassins de nos Concitoyens, & des vôtres ; les ennemis de cette révolution qui vous est due, dépouillés au moins de la honteuse couronne décernée par l'Arrêt du 12 Octobre, comparoissent dans l'attitude qui leur convient : qu'il soit permis à la vérité, à la justice, de prononcer enfin à qui sont dus les éloges, les remerciemens, de ces meurtriers pour qui rien n'a été sacré ; qui n'ont cessé de répandre du sang que quand un scrupule dont ils étoient bien indignes de profiter, nous a indiqué un moyen d'épargner même le leur ; ou des Citoyens paisibles qui se confiant dans votre justice n'ont pu soutenir l'idée de voir leurs compatriotes exposés à périr même pour une bonne cause, & sont venus, sous la foi publique, la plaider devant vous, où ils se flattoient bien vainement qu'elle triompheroit sans danger comme sans obstacle.

Si au contraire d'après ces détails, ces éclaircissemens préliminaires, vous vous croyez déjà en état de prononcer sur l'étrange provisoire qui vous a été surpris ; si vous voyez déjà clairement que, quant à nos *actes*, vous avez été indignement abusés ; que relativement à nos *personnes* on vous a induits à violer non moins indignement le *droit commun*, le *droit des gens* le plus vulgaire, le droit sacré de la *représentation du peuple*, le droit auquel vous devez votre *sûreté*, & votre *prépondérance*, faites dès-à-présent rentrer dans le néant ce funeste Décret du 12 Octobre dernier. Pour première réparation à nos *constituans*, à la *majesté du peuple*, outragée dans nos personnes, supprimez entre vous, & nous, toute espèce d'intermédiaire ; admettez-nous à cette formalité auguste, qu'il est inconcevable qu'on nous ait refusée, à prêter dans le sein de votre assemblée, sur l'autel de la liberté, de la constitution, de la patrie, le serment solennel de ne cesser de les chérir, de les défendre ; & admettez nous à une vérification plus détaillée : mais citez au-

laissez-nous partir l'olive à la main pour aller rendre la paix, la confiance, la sécurité, à ces contrées trop justement inquiètes, qui ne se croiront affranchies & sauvées, qu'à la nouvelle de l'exil de leurs tyrans, à celle du retour de leurs libérateurs.

N. B. Dans le courant de ce Mémoire nous avons toujours parlé du Rapport des 11, & 12 Octobre, comme étant l'ouvrage du Comité: nous avons dû parler ainsi, puisque dans l'imprimé qui est la seule manière dont nous ayons pu le connoître, il est intitulé, Rapport fait à l'Assemblée Nationale, AU NOM du Comité des Colonies; & que ce Comité n'a pas réclamé.

Cependant nous nous croyons obligés de publier que MM. Thouret, & Chapelier ne peuvent être compris dans cet énoncé. Trop surchargés d'affaires, absorbés par d'autres Comités, dès avant notre arrivée ils n'alloient jamais à celui des Colonies. M. Thouret l'a nommé déclaré à nos Commissaires, qui, dans les premiers jours d'Octobre s'étoient retirés vers lui, parce qu'il en étoit Président Titulaire.

Ce sera aux autres Collegues du Rapporteur à indiquer la part qu'ils ont pu prendre, ou celle qu'ils veulent conserver dans la composition, & la rédaction du Rapport. Nous osons seulement nous flatter que ceux qui avoueront ce RAPPORT, s'abstiendront à l'avenir de se porter pour JUGES de nos plaintes, & de tout ce qui nous concerne. La justice leur en fait un devoir, & la délicatesse une loi.

#### S I G N É S ,

E. GUERIN.  
AUBERT.  
PEYCHAUD.  
DE VARSE.  
LABARTE DE SAINTE-FOY.  
DESCURE DE LEPARRE.  
LE GRAND.  
LARTIGAU DU BEDOU.  
BOUTIN.  
MONTMONNIER.  
SAUVAIN.  
TAUSIA BOURNOS.  
SUIRE.  
VENAULT DE CHARMILLY.  
DURAND.  
AVALLE.  
RATTIER.  
CARRÉ.  
CHAUMETTE.

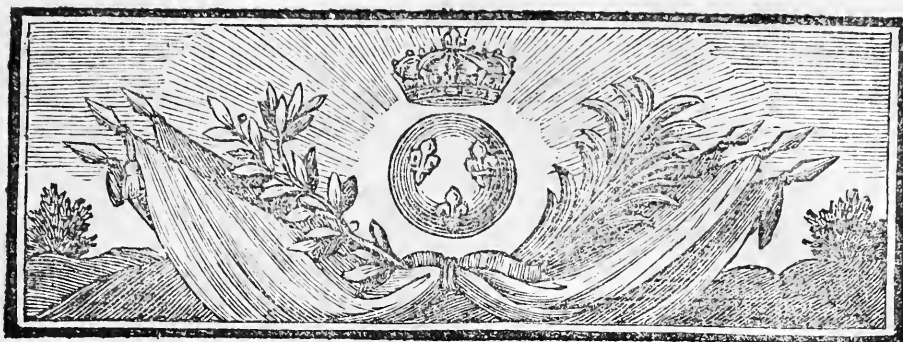
POUQUET.  
LA TOURAUDAI.  
DAUCY.  
DUVERGER.  
DAIHÈRE.  
THOMAS MILLET.  
DION.  
NECTOUX.  
POURCIN CABANNES.  
VIGOUREUX.  
LARCHEVESQUE THIBAUD.  
BACON DE LA CHEVALERIE.  
LAVIE DU RAUSEL.  
BOUCHÉS.  
LA ROQUE TURGEAU.  
LESCALLE DE VERONNE.  
BERAULT.  
GUILHEM.  
DE BOREL.

*Suite des Signatures.*

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| SEZILLE DE MONTARLAIS.   | AMIDIEU DUCLAUX.      |
| DE PONS.                 | BAUDIN.               |
| QUENET DUHAMEL.          | PETIT.                |
| CHEVERNET.               | BESNARD.              |
| SAUNOIS.                 | CHANTEGRIST.          |
| AIMÉ GAUTIER.            | PAUL DU VERGÉ.        |
| LAMBERT.                 | ICARD BATAGLINI.      |
| ROUSSEAU DE LA GAUTRAIE. | LERAY DE LA CLARTAIS. |
| DAVEZAC DE CASTERA.      | LE FORESTIER.         |
| MONGIN.                  | DENIX.                |
| DUTRÉJET.                |                       |
| DELMAS, le Jeune.        | NOGERÉE.              |
| FREDUREAU DE VILLEDROIT. | CASTELPERS.           |
| GRASSET.                 | MAIGRÉ.               |
| MOTMAIN.                 | LAFARGE.              |
| MAGNAN, Fils.            | LABORDE.              |
| MONNET.                  | COTELLE.              |
| LEGOÛT.                  | BLACÉ.                |
| REMOUSSIN.               | CADUSH.               |

---

|                              |                                   |
|------------------------------|-----------------------------------|
| CROISIER, <i>Président</i> , | } du Comité du<br>Port-au-Prince. |
| IMBERT, <i>Secrétaire</i> ,  |                                   |



# OBSERVATIONS

DE M. LE C<sup>TE</sup>. DE REYNAUD,  
DÉPUTÉ DE SAINT-DOMINGUE,

*Sur quelques articles du Projet d'instruction présenté par le  
Comité colonial des Douze, pour être adressé aux Colonies  
avec le Décret du 8 mars ;*

Prononcées dans la Séance du mardi 23 mars 1790;

*Avec un Projet de Décret pour Saint - Domingue.*

---

**L'**ASSEMBLÉE Nationale a eu pour but, en rendant le décret du 8 mars dernier, *de calmer les justes inquiétudes des Colonies, de les rassurer sur leurs plus chers intérêts, & de maintenir la tranquillité & une fidélité inviolable à la Nation.*

L'instruction prescrite par l'art. 3 de ce décret ne doit

A

E 789

B1290

1-SIZE

1354861

acq 1920



